

## **LA PRIME**

**-I- Nouvelles dispositions**

**-II- Rapport**

## CHAPITRE X - LA PRIME

### Proposition de nouvelles dispositions

établies par Jérôme Kullmann, Luc Mayaux et Anne Péliissier

#### Section 1 - Principes fondamentaux

##### **Article L.XXX-1- Prime, contrepartie de la garantie d'assurance**

Sous réserve de dispositions dérogatoires du présent Code, toute garantie d'assurance doit avoir une prime pour contrepartie.

##### **Article L.XXX-2 - Informations dues au souscripteur ou au débiteur connu de l'assureur**

Le montant de la prime, ainsi que la date, les délais et les modalités de son paiement doivent figurer dans la police d'assurance et dans l'avis d'échéance.

Lorsque le montant de la prime ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime permettant au souscripteur de vérifier celle-ci doit être indiquée.

#### Section II - Paiement de la prime

##### **Article L.XXX-3 - Débiteur de la prime**

Le débiteur de la prime est le souscripteur, sauf convention contraire.

##### **Article L.XXX-4 - Modalités de paiement**

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

##### **Article L.XXX-5 - Effet du paiement**

Sauf convention contraire, la garantie prend effet à compter du paiement de la première prime ou fraction de prime. A défaut de ce paiement dans les dix jours suivant l'échéance, l'assureur peut adresser une mise en demeure de la payer et notifier la résiliation du contrat qui prendra effet dix jours après l'envoi de la mise en demeure.

Lorsque la prime est payée par chèque, la remise du chèque vaut paiement de la prime, sous réserve de son encaissement.

#### Section III - Non-paiement de la prime

##### **Article L.XXX-6 - Mise en demeure et suspension de la garantie**

1) A compter de la prise d'effet de la garantie, le non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance permet à l'assureur d'adresser une mise en demeure de la payer au débiteur ou à *la personne chargée du paiement des primes* à leur dernier domicile connu de lui.

*En cas d'aliénation de la chose assurée non portée à la connaissance de l'assureur, la mise en demeure est adressée à celui qui a aliéné.*

La mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée qui doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, et rappeler le montant et la date d'échéance de la prime ou de la fraction de prime. Elle doit préciser qu'en cas de non-paiement dans les trente jours, la garantie sera automatiquement suspendue. En cas de non-paiement d'une fraction de prime, la suspension ne prend pas fin du fait du paiement des fractions suivantes.

Les frais d'envoi de la mise en demeure incombent à l'assureur.

2) L'assureur a droit au paiement de la prime ou de la fraction de prime correspondant à la période de suspension de la garantie, à titre de dommages-intérêts.

3) Le paiement de la prime visée dans la mise en demeure, avant la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur, met fin à la suspension de la garantie à midi le lendemain du jour de ce paiement. En cas de prime fractionnée, la suspension prend fin avec le paiement de la fraction impayée visée dans la mise en demeure et des fractions suivantes, à midi le lendemain du jour du paiement.

#### **Article L.XXX-7 - Résiliation du contrat d'assurance**

Si la prime ou la fraction de prime est restée impayée dix jours à compter de la suspension de la garantie, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

La résiliation, et sa date de prise d'effet, doivent être notifiées soit dans la lettre de mise en demeure, soit ultérieurement par lettre recommandée.

A défaut de remise en vigueur de la garantie, ou de résiliation du contrat par l'assureur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension de la garantie.

La résiliation ne peut être assortie d'une indemnité particulière.

#### **Article L.XXX-8 - Actions en recouvrement**

L'assureur peut agir en recouvrement des primes arriérées ainsi que des frais de poursuites et de recouvrement. L'encaissement de ces sommes ne vaut pas renonciation de l'assureur à la résiliation.

### **Section IV - Annulation d'une clause de non-assurance**

#### **Article L.XXX-9 - Droit à la prime, contrepartie de la garantie**

En cas d'annulation d'une clause prévoyant un cas de non-assurance, l'assureur a droit à une prime en contrepartie de la couverture du risque devenu garanti. Ce droit prend naissance au premier jour de la période d'assurance au cours de laquelle est survenu le sinistre qui s'est trouvé garanti en raison de cette annulation.

Si le souscripteur refuse la prime demandée par l'assureur ou si celui-ci soutient qu'il n'aurait pas couvert ledit risque, le juge en fixe le montant après avoir invité les parties à fournir toute explication et ordonné toute mesure d'instruction qu'il estime utile.

#### **Version alternative**

#### **Article L.XXX-9 - Droit à la prime, contrepartie de la garantie**

En cas d'annulation d'une clause prévoyant un cas de non-assurance, l'assureur a droit à une prime en contrepartie de la couverture du risque devenu garanti. Ce droit prend naissance au premier jour de la période d'assurance au cours de laquelle est survenu le sinistre qui s'est trouvé garanti en raison de cette annulation.

Si le souscripteur refuse la prime demandée par l'assureur ou si l'assureur soutient qu'il n'aurait pas couvert ledit risque, les parties doivent demander à un médiateur de proposer un montant de prime.

Si cette proposition n'est pas acceptée par elles, le juge fixe le montant de la prime après avoir invité les parties à fournir toute explication et ordonné toute mesure d'instruction qu'il estime utile.

#### **Article L.XXX-10 - Faculté de résiliation du contrat d'assurance**

L'annulation d'une clause prévoyant un cas de non-assurance ouvre à chaque partie le droit de résilier le contrat d'assurance. La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

# LA PRIME D'ASSURANCE

Rapport Jérôme Kullmann

## Avertissements

### 1) Terminologie

1. Le code des assurances mentionne :
  - souvent « l'assuré », ainsi que « le souscripteur » et « l'adhérent à un contrat d'assurance collective ». En ce qui concerne la prime, on utilisera le mot « souscripteur » ;
  - « la prime », et parfois « la cotisation », voire « le prix »<sup>1</sup> de la garantie d'assurance. On utilisera le mot « prime » ;
  - un article du Code des assurances contient une expression qui doit absolument être supprimée : l'article L.112-10 mentionne les « primes d'assurance gratuites » -comme si un prix pouvait être gratuit.

### 2) Déclaration du risque et prime qui aurait dû être payée

2. Dans la proposition AIDA sur la déclaration inexacte du risque par un assuré de bonne foi, la détermination de la prime qui aurait dû être payée n'est pas traitée (L.XXX-4, 3°). Faut-il le faire, alors que le contentieux est très faible, mais un peu surprenant : la détermination du montant et de la réduction proportionnelle doit être effectuée par le juge (le juge devin)<sup>2</sup>.

### 3) Sujets écartés du présent rapport

3. Les assurances de groupe (article L.141-3)
  - L'assurance sur la vie : primes manifestement exagérées. Il faudra cependant indiquer l'absence d'action en paiement de la prime
  - L'assurance automobile : prime, et FGAO
  - Les assurances emprunteurs et l'intégration de la prime au TEG
  - Les discriminations : sexe (articles L.111-7, A.111-1 à A.114-4), don d'organe (article L.111-8)
  - Les catastrophes naturelles (article L.125-2) et autres garanties obligatoires
  - Le BCT (articles L.220-5, etc.)
  - La règle proportionnelle de prime (article L.113-9)<sup>3</sup> et l'aggravation et la diminution du risque (article L.113-4)

### 4) L'article L.113-3 du Code des assurances : l'exemple même de la confusion des textes

4. Si le régime légal de la prime est dispersé en plusieurs articles, le texte le plus complet est l'article L.113-3, consacré à son paiement et à son non-paiement :

---

<sup>1</sup> Article L.112-2 : L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Cass. 3è civ., 10 juillet 2025, n°23-20.239 ; Cass. 3è civ., 9 avril 2026, n°24-15.374

<sup>3</sup> Voir dans les propositions AIDA : ajouter Cass. 3è civ., 10 juillet 2025, n°23-20.239 (le juge devin)

« La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie ».

Sans même parler du fond, **la rédaction de ce texte est trop confuse pour être conservée en l'état** (simple exemple : 74 mots en une phrase pour le 4<sup>ème</sup> alinéa).

#### 5) La proposition AIDA : le volume des textes actuels et celui des textes nouveaux

5. Textes actuels, objet de la proposition AIDA § 1- Le paiement de la prime : 666 mots  
Textes de la proposition : 574 mots (et 172 mots pour les dispositions *nouvelles* relatives à la garantie sans prime - « Annulation d'une clause de non-assurance »)

## INTRODUCTION

### LA PRIME, ELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE

6. Il n'est pas nécessaire d'insister outre mesure sur le fait que la prime est l'un des éléments de qualification du contrat d'assurance, aux côtés du risque (l'élément d'incertitude) et de la prestation prévue en cas de réalisation du risque.

On rappellera :

1) que le contrat d'assurance est un contrat à titre onéreux, et non à titre gratuit : il ne peut y avoir de contrat d'assurance sans prime, contrepartie de l'engagement de l'assureur ;

2) que l'article L.113-2 du Code des assurances impose le paiement d'une prime :  
« L'assuré est obligé :  
1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues »<sup>4</sup>

3) que la Cour de cassation considère que la prime est la contrepartie de l'engagement de l'assureur, c'est-à-dire de la garantie d'assurance :

- le contrat d'assurance est un « contrat dans lequel la couverture d'un risque par l'assureur a pour contrepartie le paiement d'une prime par l'assuré »<sup>5</sup>

- une opération d'assurance « se caractérise par le fait que l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat »<sup>6</sup>

4) que la doctrine souligne le principe selon lequel il n'y a pas de garantie sans prime

**- Picard et Besson, Traité général des assurances terrestres, Tome I, Règles générales du contrat d'assurance, LGDJ 1938 :**

**n°6 :** Le risque, la prime et la prestation de l'assureur. **Ces 3 éléments doivent exister pour qu'il y ait assurance** soit au point de vue juridique, soit au point de vue technique et on doit les retrouver dans toutes les branches d'assurance

**n°31 :** « Entre la prime et le risque existe une dépendance rigoureuse dont l'importance se manifeste lors du sinistre pour la détermination des droits de l'assuré celui-ci n'obtiendra une indemnité que dans la mesure où la prime aura été adaptée au risque (...). **La prime est en effet aussi essentielle que le risque. Sans prime, l'assureur ne pourrait pas constituer le fonds nécessaire au paiement des indemnités ; il y aurait peut-être donation conditionnelle ; il n'y aurait pas assurance, précisément parce que les sinistres ne peuvent être réglés que grâce à l'ensemble des contributions des assurés ».**

**n°55 :** « l'assurance repose sur une mutualité ». Sous-tarifcation : **à l'égard de l'assureur, l'opération serait un véritable jeu où pari** elle resterait aléatoire soumise au hasard en échange d'une faible rémunération l'assureur prendrait éventuellement un engagement considérable. **A aucun point de vue il ne s'agirait d'assurance »**

**- Sumien, Traité des assurances terrestres, Dalloz 1957, n°4**

---

<sup>4</sup> Certes, le dernier alinéa de ce texte précise que « Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie », mais cela signifie seulement que si le souscripteur ne paie pas la prime qu'il doit, l'assureur n'a pas d'action en paiement contre lui. Dans ce domaine comme dans les autres branches d'assurance, la prime est bel et bien un élément du contrat d'assurance sur la vie.

<sup>5</sup> Cass. 3è civ., 6 juin 2024, n°23-10.906

<sup>6</sup> Cass. com., 24 novembre 2015, n°12-15419 (reproduisant CJUE, 16 juillet 2015, C-584/13)

« on peut donc définir l'assurance un contrat par lequel une personne l'assureur groupe en Mutualité d'autres personnes appelées assurées afin de les mettre à même de s'indemniser mutuellement d'une perte éventuelle le sinistre à laquelle elles sont exposées par suite de la réalisation de certains risques **moyennant une somme appelée prime ou cotisation** payé par chaque assuré à l'assureur qu'il a versé dans un dans la masse commune déduction faite des frais de gestion »

- **H.Groutel, Traité du contrat d'assurance terrestre, Litec 2008,**

n°156 : « le contrat d'assurance paraître en définitive pouvoir être défini comme le contrat par lequel moi maintenant une prime versée par le preneur l'assureur couvre un risque suivant un principe de mutualisation »

n°154 « **La prime est un élément constitutif du contrat d'assurance : il n'y a pas d'assurance sans prime. Le contrat par lequel l'assureur prendrait en charge gratuitement le risque auquel le cocontractant se trouve exposé ne saurait être un contrat d'assurance** »

- **J.Bigot, Traité de droit des assurances, T. 3, Le contrat d'assurance, LGDJ, 2014, n°1158**

« le contrat d'assurance fait partie des contrats à titre onéreux en énonçant que l'assuré doit payer la prime ou la cotisation d'assurance. Le code des assurances en fait un **élément nécessaire** du contrat d'assurance. La doctrine enseigne depuis longtemps qu'il n'y a pas d'assurance sans prime »

- **L.Leveneur et Y.Lambert-Faivre, Droit des assurances, Dalloz 2025, n°45**

« l'assurance est une convention par laquelle en contrepartie d'une prime l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat cette définition souligne les 3 éléments constitutifs de la nature spécifique du contrat d'assurance un risque une prime une prestation de garantie en cas de sinistre »

5) que l'Autorité de la concurrence a émis un Avis n° 09-A-49 du 7 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier : N°5 Assurance : « opération par laquelle une personne, l'assureur, s'engage à exécuter une prestation au profit d'une autre personne, l'assuré, en cas de réalisation d'un événement aléatoire, le risque, en contrepartie du paiement d'une somme, la prime ou cotisation ». (...). « l'opération d'assurance se traduit par la formation d'un contrat, dans lequel, face à un risque donné, **le cocontractant de l'assureur obtient une garantie moyennant un prix** ».

- et que la présente étude de la réforme du Code des assurances a proposé une définition du contrat d'assurance, ainsi rédigée :

« Est un contrat d'assurance le contrat par lequel l'assureur s'engage envers le souscripteur, en contrepartie d'une prime, à couvrir un risque et à fournir une prestation dans le cas où il se réalise ».

Le caractère indispensable de la prime est aussi rappelé directement ou indirectement par les textes qui vont être exposés.

**Doivent en permanence être présents à l'esprit les deux principes fondamentaux qui gouvernent la prime :**

- 1) Il n'y a pas de garantie d'assurance, ni d'opération d'assurance, sans prime ;**
- 2) La prime est proportionnelle à la durée de la garantie.**

## §1 - LE PAIEMENT DE LA PRIME

### -I- Les informations relatives à la prime

#### -A- Des textes dispersés dans le Code des assurances

7. Plusieurs articles du Code des assurances imposent à l'assureur de délivrer au souscripteur diverses informations :

##### Article L112-2

L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

##### Article L112-4

La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique :  
- la prime ou la cotisation de l'assurance.

##### Article R112-6

Le document d'information normalisé sur le produit d'assurance mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 112-2<sup>7</sup> comporte les informations suivantes :

3° Les modalités de paiement des primes et les délais de paiement ;

##### Article R\*113-4

A chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser l'assuré, ou la personne chargée du paiement des primes, de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable

##### Article L112-2-1

I.-1° La **fourniture à distance** d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre

c) " Le montant total de la prime ou cotisation " là où est mentionné " le prix total " ;

III. En temps utile avant la conclusion à distance d'un contrat le souscripteur reçoit les informations suivantes :

2° Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;

##### Article R112-4

Pour l'application de l'article L. 112-2-1, l'assureur communique au souscripteur les informations suivantes :

1° Les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation.

### -B- Un regroupement des informations ?

#### 1) Textes de la partie législative et textes de la partie réglementaire

8. La répartition des règles ne semble pas obéir à une claire logique.

---

<sup>7</sup> Contrat d'assurance portant sur un risque non-vie

- l'information sur le montant de la prime est visé par les articles L.112-2, L.112-4 et L.112-2-1, mais aussi par l'article R.113-4.
- en revanche, les informations sur les modalités de paiement des primes et les délais de paiement sont prévues par des textes réglementaires (R. 112-4 et R.112-6).

## 2) Objet des informations

9. Les informations précitées ont pour objet :
- le montant de la prime (L.112-2, L.112-4, R.113-4)
  - la date du paiement (échéance) (R.113-4)
  - les modalités de paiement des primes (R.112-4)
  - et les délais de paiement (R.112-6)

## 3) Époques et supports de la délivrance des informations

10. - avant la conclusion du contrat d'assurance : fiche d'information (L.112-2, R.112-6, L.112-2-1)
- au moment de la conclusion du contrat : police d'assurance (L.112-4)
  - en cours de contrat : à chaque échéance, par un avis d'échéance (R.113-4)

### **Observations**

- ces quatre informations (montant, date, modalités et délais) revêtent la même importance pour le souscripteur, car une fois connu le montant de la prime, il est tout aussi important de savoir quand payer et comment payer ;
- on peut donc estimer que les quatre informations devraient être regroupées dès la conclusion du contrat d'assurance et au cours de son exécution.

### **-C- Proposition**

11. Un seul article, dans la partie législative, pourrait regrouper les dispositions précitées (dans les 6 articles précités)

#### **Article XXX - Informations dues au souscripteur ou au débiteur connu de l'assureur**

Le montant de la prime, ainsi que la date, les délais et les modalités de son paiement, doivent figurer dans la police d'assurance et dans l'avis d'échéance.

Lorsque le montant de la prime ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime permettant au souscripteur de vérifier celle-ci doit être indiquée.

Cette proposition devra être harmonisée avec celles relatives aux informations dues par l'assureur.

## **-II- Le débiteur de la prime**

### **-A- Les textes**

#### 1) Code des assurances

12. Article L113-2

L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L112-1

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

## 2) Code civil

### 13. Article 1342-1

Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier.

## **-B- La désignation du débiteur**

### 1) Les textes

#### **a) Droit commun du paiement : Code civil**

### 14. Article 1342-1 :

« Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier »,

- et article 1342-2 :

« Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir »

#### **b) Code des assurances : article L.113-2 - Terminologie - Principe**

### 15. On retrouve ici l'une des imprécisions terminologiques recelées par l'article L.113-2 : « l'assuré » est obligé (...).

La doctrine s'accorde à considérer que ce n'est pas l'assuré, en tant que tel, qui est tenu de payer la prime. Le débiteur de la prime est le cocontractant de l'assureur, c'est-à-dire le souscripteur.

Mieux vaut, comme pour la déclaration du risque<sup>8</sup>, utiliser le mot « souscripteur » :

**Le souscripteur est obligé de payer la prime (...)**

## 2) La liberté contractuelle de désignation du débiteur

### 16. Il est possible au souscripteur de conclure avec une autre personne un accord qui met le paiement de la prime à la charge de cette dernière.

---

<sup>8</sup> Voir proposition AIDA Déclaration du risque, article L.XXX 2

Cet accord n'est cependant opposable à l'assureur que s'il a accepté cette désignation. Les informations qu'il doit fournir à propos de la prime sont alors dues tant au souscripteur, son cocontractant, qu'à la personne désignée comme débitrice.

Il conviendra de se pencher sur l'hypothèse du non-paiement de la prime par cette dernière (information due par l'assureur au souscripteur).

Il faut noter que le contentieux n'est guère important.

### 3) L'assurance pour compte

17. L'article L112-1 prévoit une règle qui, selon l'article L.111-1, donne aux parties une simple faculté et peut être modifiée par convention :

« Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ».

On retrouve ainsi le principe de la liberté contractuelle de désignation du débiteur de la prime.

En tout état de cause, l'article L.112-1 devra être modifié dans la mesure où seront reprises les règles relatives à l'assurance pour compte.

Faut-il préciser que dans tous les cas, l'opposabilité de la désignation, comme débiteur, d'une personne autre que le souscripteur, suppose un accord de l'assureur ? Si une telle désignation est considérée comme libérant le souscripteur de la dette de prime, il est certain que l'accord de l'assureur est nécessaire.

Le droit commun du contrat devrait permettre d'éviter la création d'une nouvelle disposition en ce sens (article 1342-1 du Code civil).

18. Il ne semble donc pas nécessaire d'ajouter la règle édictée par l'article 1342-1 du Code civil : « Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue ». Si la prime est payée par un tiers, quel serait l'intérêt légitime de l'assureur à le refuser ? La proposition qui suit n'évince pas le droit commun du paiement.

### **Article L.XXX-3 - Débiteur de la prime**

Le débiteur de la prime est le souscripteur, sauf convention contraire.

### 4) L'assurance collective de dommages (risques non-professionnels) : règle impérative

19. La loi du 17 mars 2014 a créé un nouvel article L.129-1 du Code des assurances, qui définit le « contrat d'assurance collective de dommages » comme le « contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1 ».

Le premier alinéa de ce texte énonce que « Les titres Ier et II du présent livre s'appliquent également aux assurances collectives de dommages », mais le dernier alinéa précise que les risques professionnels sont exclus de son champ d'application.

En conséquence, les dispositions relatives à la prime s'appliquent aux assurances collectives de dommages qui couvrent des **risques « non-professionnels »**<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Cet article, particulièrement confus et mal rédigé, ne règle pas un problème issu du droit de la consommation : comment traiter les innombrables biens à usage mixte, par exemple ? Il faut noter que dans l'article L.129-1,

En ce qui concerne le régime légal des assurances collectives de dommages, l'article L.129-1 précise seulement que

« pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre :  
“ l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages ” là où est mentionné :  
“ l'assuré ” ».

Cela signifie qu'en ce qui concerne la prime, l'article L.113-2 doit être lu de la façon suivante :

« L'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages est obligé de payer la prime (...) ».

Le souscripteur d'un contrat d'assurance collective de dommages est ainsi exempté de l'obligation de la payer la prime. La règle est donc inverse de celle en vigueur dans l'assurance pour compte.

**La règle est impérative**, car l'article L.129-1 n'est pas mentionné par l'article L.111-2 du Code des assurances comme pouvant être être modifié par convention.

**Que faut-il en penser, sinon qu'une réécriture complète de l'article L.129-1 est nécessaire ?**

### **-III- Le destinataire du paiement**

20. Le créancier de la prime est l'assureur. En principe, c'est à lui que le débiteur doit adresser son paiement.

Les hypothèses de paiement entre les mains d'un mandataire de l'assureur (courtier, agent général,...) et de l'absence de transmission de la somme d'argent à ce dernier donnent lieu à de trop rares contentieux pour qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles règles.

En tout état de cause, le premier alinéa de l'article L.113-3, en réglant le lieu auquel la prime doit être payée, indique en même temps le destinataire du paiement :

Article L.XXX-4 - Modalités du paiement

« La prime est payable en numéraire<sup>10</sup> au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet ».

On peut noter la mention « ou du mandataire désigné par lui à cet effet » : cela relève de l'évidence, mais mieux vaut ne pas toucher à cette précision.

### **-IV- Les modalités de paiement**

#### **-A- Le lieu du paiement**

21. L'article L. 113-3 du Code des assurances prévoit la portabilité de la prime d'assurance :

---

aucune référence n'est faite au Code de la consommation. Cet article L.129-1 devra être abrogé et s'il le faut néanmoins, complètement réformé.

<sup>10</sup> « en numéraire » : ajout par la loi du 22 mai 2019

« La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet »<sup>11</sup>.

En l'absence de contentieux significatif, et de la généralisation des paiements par prélèvement sur compte bancaire, on peut conserver cette disposition, sauf à la reclasser si cela apparaît utile. On reprend donc la proposition précitée de l'article L.XXX-4 :

« La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet »

## **-B- Le mode de paiement**

22. Le contentieux sur le paiement par chèque a disparu, en raison de la jurisprudence selon laquelle, en matière de prime d'assurance, la remise d'un chèque ne vaut paiement que sous la condition résolutoire de son encaissement<sup>12</sup>. Toutefois, il faut tenir compte de la pratique : souvent, l'assureur remet une attestation d'assurance alors que le chèque de prime n'est pas encore encaissé. Si le chèque est sans provision, deux possibilités doivent être envisagées<sup>13</sup> :

- le contrat est conclu, mais la garantie ne prend pas effet ;
- ou plus radicalement, le contrat n'est pas conclu... mais l'attestation est là !

Afin de supprimer toute incertitude, il conviendra de créer une disposition sur le paiement de la prime au moyen d'un chèque sans provision. On liera cette disposition au nouvel article qui envisagera l'effet du paiement de la prime sur la garantie.

23. Demeure alors une question qui se pose **au moment de la souscription** : le contrat d'assurance est considéré comme conclu et si le chèque n'est pas encaissé pour défaut de provision, l'assureur doit lancer la procédure prévue par l'article L.113-3 du Code des assurances : jusqu'à la suspension de la garantie, les risques sont couverts.

Il faut alors prévoir que le contrat d'assurance n'est conclu ou que la garantie ne prend effet **que si le chèque** est encaissé (ou n'est pas rejeté pour défaut de provision). Faut-il une disposition complémentaire ou laisse-t-on l'assureur intégrer cette précision dans l'attestation, ou la note de couverture, ou la police ?

Le problème est suffisamment connu pour laisser sa solution contractuelle à la diligence de l'assureur. En outre, il faudra probablement préciser la fonction des divers documents contractuels, dont l'attestation, dans un chapitre (ou section) particulier.

### **Proposition**

#### **Article L.XXX-5 - Effet du paiement**

*Sauf convention contraire, la garantie prend effet à compter du paiement de la première prime ou fraction de prime.*

« Lorsque la prime est payée par chèque, la remise du chèque vaut paiement de la prime, sous réserve de son encaissement ».

---

<sup>11</sup> Cette règle est immédiatement complétée par une autre : « Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat ». L'article R.113-5, correspondant à ce décret, a été abrogé par la loi du 22 décembre 1992, et n'a pas été remplacé

<sup>12</sup> Cass. 1re civ., 4 avr. 2001, no 99-14.927, RGDA 2001, p. 946, note L. Fonlladosa ; Defrénois 2001, art. 37362, obs. J.-L. Aubert. On notera aussi la tendance à ne plus utiliser le chèque, au profit du prélèvement automatique bancaire et du virement.

<sup>13</sup> Voir J.Kullmann, Lamy Assurances 2025 (version papier), n°466 et la jurisprudence citée

### **-V- La preuve du paiement**

24. Le droit commun du contrat est applicable au paiement de la prime. Il s'agit de l'article 1342-8 du Code civil : « Le paiement se prouve par tout moyen »<sup>14</sup>.

### **-VI- L'imputation du paiement**

25. Lorsque le souscripteur dispose de plusieurs contrats d'assurance auprès du même assureur, et qu'un paiement (en espèces ou par chèque ou par virement) est réalisé sans pouvoir couvrir toutes les dettes de prime, un certain contentieux est apparu en ce qui concerne celle qui est ainsi éteinte. Dans la mesure où aucun arrêt n'est intervenu à ce sujet depuis une trentaine d'années, on peut laisser le droit commun de l'imputation régir une telle situation<sup>15</sup>.

### **-VII- L'encaissement de la prime et la conclusion du contrat d'assurance**

26. Il existe un contentieux (peu abondant) sur l'incidence de l'encaissement de la prime par l'assureur et la preuve de la conclusion du contrat d'assurance.

La prime est un élément d'existence du contrat d'assurance, mais son paiement n'est pas indispensable à la formation de ce dernier. Au delà du paiement initié par le souscripteur, c'est à l'encaissement qu'il convient de s'attacher ici.

On notera que ce peut être aussi bien l'assureur que le souscripteur qui soutienne que le paiement ou l'encaissement valent consentement de l'autre partie.

Le débat peut s'élever, par exemple, quand l'assureur soutient qu'il ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation du risque lorsqu'il a encaissé la prime (par exemple, attente d'informations médicales, etc.). La jurisprudence est trop confuse pour que l'on puisse affirmer que l'encaissement de la prime par l'assureur prouve son consentement à conclure le contrat, ou qu'il ne le prouve pas<sup>16</sup>.

### **-A- Première hypothèse : encaissement avec réserves**

27. L'assureur a formellement informé le souscripteur qu'il n'encaissait la prime que sous réserve de l'obtention d'information complémentaire, précisément désignée dans cette information. Cette situation ne soulève pas de problème : les réserves précises sont efficaces, et le contrat n'est pas conclu du simple fait de l'encaissement de la prime.

### **-B- Seconde hypothèse : encaissement sans émission de réserve précise**

28. Pour certains arrêts, cet encaissement ne vaut pas consentement de l'assureur, pour d'autres, si.

---

<sup>14</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 octobre 2021, n°20-18.950

<sup>15</sup> Article 1342-10 du Code civil : « Le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter. A défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit : d'abord sur les dettes échues ; parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. A égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ».

<sup>16</sup> Voir l'abondante jurisprudence citée par J.Kullmann, Lamy Assurances 2025 n°552

Le bon sens conduit à estimer que si l'assureur a effectivement encaissé la prime, il donne ainsi son consentement à la conclusion du contrat d'assurance.

Toutefois, il faut prendre garde à l'éventuelle malice du souscripteur qui envoie à l'assureur une demande d'assurance, et ayant obtenu un devis, procède simultanément à un virement (ou à un paiement par carte bancaire): l'encaissement a alors lieu de façon automatique, et il est difficile d'y discerner un consentement de l'assureur<sup>17</sup>. Il faut ajouter que la situation est différente en cas de paiement par chèque dont l'encaissement suppose, de la part de l'assureur, une remise à la banque pour encaissement : celle-ci peut plus clairement manifester le consentement.

On notera qu'intégrer une clause dans le contrat d'assurance qui stipule que le contrat n'est formé que si l'assureur donne expressément son consentement (sans réserve), n'offre pas une réelle sécurité car une telle clause n'est opposable... que si le contrat a déjà été conclu.

Il faut alors qu'une telle condition prenne place dans le cadre des informations précontractuelles délivrées par l'assureur.

Comment éviter cette casuistique au moyen d'une nouvelle disposition ?

Tout d'abord, le problème pourrait être résolu par l'obligation d'information prévue par l'article R.112-6 :

« Le document d'information normalisé sur le produit d'assurance mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 112-2 comporte les informations suivantes :

3° Les modalités de paiement des primes et les délais de paiement ;

Il semble néanmoins difficile de placer, dans ce cadre, la clause selon laquelle l'encaissement de la prime ne vaut pas consentement de l'assureur...

Ensuite, peut-on s'inspirer de l'article R.112-4, pris en application de l'article L.112-2-1 (fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur) :

Pour l'application de l'article L. 112-2-1, l'assureur communique au souscripteur les informations suivantes :

1° **Les modalités de conclusion du contrat** et de paiement de la prime ou cotisation.

Enfin, il reste à admettre l'autonomie de la clause qui subordonne logiquement la conclusion du contrat d'assurance à la perception de la prime.

Si besoin est, ces questions pourront être à nouveau posées.

## **§ 2 - LE NON-PAIEMENT DE LA PRIME**

### **-I- Généralités**

#### **-A- Notion légale de non-paiement de la prime**

29. Article L.113-3

---

<sup>17</sup> Cette malice peut même être le fait d'entreprises « grands risques »

« A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, **dans les dix jours de son échéance (...)** »

Le non-paiement de la prime ne s'entend pas d'une absence de paiement au jour de l'échéance prévue par le contrat. Il n'y a défaut de paiement **qu'à l'issue d'un délai de 10 jours** à compter de l'échéance contractuelle.

Cette règle, exceptionnelle dans le droit des contrats, est très protectrice du débiteur de la prime. Elle doit être conservée.

### **-B- Information due par l'assureur à un tiers**

30. On n'aborde pas ici la procédure légale prévue par l'article L.113-3 en cas de non-paiement de la prime, mais le problème de l'information due par l'assureur à une personne qui n'est pas débitrice de la prime, mais est intéressée à son non-paiement. L'exemple le plus connu est celle de la location longue durée ou de la location avec option d'achat d'un bien, tel qu'un véhicule. Le locataire a le plus souvent l'obligation, envers le bailleur, de prendre une assurance de dommages au véhicule ; le bailleur a tout intérêt à savoir si son locataire cesse de payer la prime à l'assureur, afin, notamment, de la payer à sa place pour que l'assurance se poursuive. L'assureur a-t-il l'obligation d'informer le bailleur du non-paiement ?

La question relève de l'aménagement contractuel des relations bailleur-locataire assuré-assureur. Cependant, si aucun engagement d'information n'a été pris par l'assureur envers le bailleur, le seul fait que le premier connaisse l'existence du bailleur implique-t-il une telle obligation ? Dans son dernier état, la jurisprudence estime que l'assureur ne commet aucune faute en résiliant le contrat d'assurance pour non-paiement des primes, sans en informer le prêteur nanti sur le bien assuré et auquel avait été déléguée l'indemnité d'assurance<sup>18</sup>.

Ce problème, réel, semble devoir être laissé au droit commun des contrats (aménagement des relations entre les trois intéressés) et de la responsabilité civile.

### **-C- La procédure spéciale du Code des assurances**

#### 1) Droit commun et droit spécial

31. Le Code civil prévoit plusieurs dispositions qui régissent les incidents de paiement (articles 1344 à 1345-3, et 1961, 3°).

Elles sont évincées par le Code des assurances, et les dispositions de celui-ci ont été modulées par la jurisprudence. Au demeurant, depuis une quinzaine d'années, celle-ci est beaucoup moins abondante.

---

<sup>18</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1997, no 95-20.257 ; voir également à propos d'une assurance emprunteur, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 janvier 2017, n° 15-25495 : « le titulaire d'une sûreté réelle (banque) n'est pas tenu d'informer le titulaire des droits réels donnés en garantie (caution hypothécaire de l'emprunteur) ni le titulaire de droits réels indivis ou démembrés, de la perte d'une garantie assurantielle souscrite par le débiteur principal ni même du risque d'exigibilité du prêt garanti afin qu'il pallie la carence de l'emprunteur dans le paiement des primes d'assurance et des échéances de l'emprunt »

## 2) Domaine d'application : la question des assurances dites « mixtes »

32. Le chapitre II « Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation » du Titre III (« Assurances de personnes et de capitalisation ») du Livre I du Code des assurances contient un article L.132-20 qui dispose que

« L'entreprise d'assurance ou de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes »<sup>19</sup>.

Cette disposition devra être reproduite dans la partie du Code des assurances consacrée à ces contrats.

33. Si le contrat d'assurance couvre un risque « Vie » (en cas de vie et en cas de décès) et un autre risque relevant des assurances de personnes (dites maladie et accident), la Cour de cassation le qualifie d'assurance « mixte », et applique l'article L.113-3 au paiement de la prime : en cas de non-paiement, seules les dispositions de ce textes sont applicables, et non la règle de l'article L.132-20.

Cette solution a été diversement appréciée par la doctrine<sup>20</sup>, mais le contentieux s'est évanoui depuis une quinzaine d'années<sup>21</sup>.

Faut-il créer une disposition pour régler le problème ? La solution est peu satisfaisante, mais il faut observer que de deux choses l'une :

- soit le contrat prévoit deux primes distinctes, et il est possible d'appliquer l'article L.113-3 à ce qui est « maladie-accident », et l'article L.132-20 à ce qui est « Vie » ;
- soit une seule prime est stipulée, et il faut choisir entre l'article L.113-3 (Cour de cassation) et l'article L.132-20 pour l'ensemble. Le raisonnement tenu pour justifier l'absence d'action en justice de l'assureur en Vie -la maîtrise de cette opération par le souscripteur- peut être étendu à la « Prévoyance » (maladie-accident)...

En raison de la disparition du contentieux, mieux vaut ne pas alourdir le Code des assurances avec une nouvelle disposition.

## 3) Chronologie de la procédure spéciale : article L. 113-3 du Code des assurances

34. Elle revêt un caractère impératif, et comporte plusieurs phases :

- période de dix jours à compter de l'échéance : l'assureur doit laisser passer un délai de dix jours après l'échéance. La garantie est toujours en cours, car légalement, il n'y a pas défaut de paiement. À l'expiration de ce délai, il a le droit d'envoyer au débiteur de la prime une mise en demeure de payer ; il s'agit d'un délai minimum que l'assureur est en droit d'allonger (envoi de lettres de rappel de l'échéance, etc.) ;

- période de trente jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure : la garantie est maintenue pendant une période de trente jours, qui court à partir de l'envoi de la mise en demeure ;

---

<sup>19</sup> Et l'article L.113-3 précise que « Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie ».

<sup>20</sup> Cass. 1re civ., 11 oct. 1988, no 87-13.685, Bull. civ. I, no 277, RGAT 1989, p. 102, note J.-L. Aubert (assurance de groupe) ; Cass. 2e civ., 4 oct. 2012, no 11-19.431, RGDA 2013, p. 139, note J.Bigot, Resp. civ. et assur. 2013, comm. 32, note H.Groutel (assurance individuelle)

<sup>21</sup> En dernier lieu, semble-t-il, Cass. 2è civ., 4 octobre 2012, n°11-19431, Publié au bulletin

- période de suspension de la garantie : à la fin du délai de trente jours qui court à compter de la mise en demeure, et si l'assuré n'a toujours pas payé la prime, la garantie d'assurance est suspendue ;

- résiliation du contrat d'assurance : l'assureur ne peut procéder à la résiliation du contrat qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la mise en demeure.

Il faut observer que ces délais peuvent être allongés, soit d'un commun accord des parties au contrat d'assurance, soit à la discrétion de l'assureur.

## **-II- Première étape : la mise en demeure**

### **-A- Le contenu de la lettre de mise en demeure**

#### 1) Évolution des textes

##### **a) Textes actuels : absence d'indication du contenu**

###### 35. Actuel article L.113-3

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, **la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. (...)**

Actuel article R.113-1, depuis le 29 décembre 1992 (décret n°92-1356 du 22 décembre 1992)

La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur.

##### **b) Ancien article R.113-1 : indication du contenu**

###### 36. Article R.113-1, *rédaction jusqu'au 29 décembre 1992*

*La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3.*

Sauf omission d'un texte en vigueur, il semble que dans la lettre de mise en demeure, l'assureur n'a pas, actuellement, à indiquer au souscripteur :

- qu'à l'issue d'un délai de trente jours, la garantie sera automatiquement suspendue ;

- ni que le contrat sera résilié si le défaut de paiement persiste à l'issue de la période de suspension : soit pendant un nouveau délai de 10 jours, soit au-delà de ce délai.

Si l'on veut que l'information soit pertinente, mieux vaudrait indiquer, dans la lettre de mise en demeure, qu'au bout de trente jours, la garantie sera automatiquement suspendue. On pourrait alors reprendre certains passages de l'ancien article R.113-1

Il faut cependant observer que le contentieux est pour ainsi dire inexistant, du moins auprès de la Cour de cassation.

## 2) Lien entre avis d'échéance et mise en demeure

37. L'envoi de l'avis d'échéance est une obligation de l'assureur (article R.113-4<sup>22</sup>), mais :
- le Code des assurances ne prévoit pas de sanction particulière en cas d'inexécution de cette obligation ;
  - la jurisprudence n'établit pas de lien entre l'envoi de l'avis d'échéance et la mise en demeure : même sans avis d'échéance, la mise en demeure peut être envoyée dix jours après l'échéance<sup>23</sup>.

L'absence de lien n'est, apparemment du moins, guère logique : à quoi sert l'obligation d'envoi de l'avis d'échéance si la mise en demeure (qui conduit à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat d'assurance) peut être envoyée même sans envoi préalable de l'avis d'échéance ?

Il faut noter l'absence de jurisprudence depuis presque trente ans à ce sujet, du moins en ce qui concerne la Cour de cassation.

Il reste certain que subordonner l'envoi de la mise en demeure à la preuve, par l'assureur, de l'envoi de l'avis d'échéance impliquerait que ce dernier soit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception : le coût de ce formalisme serait très important.

Il serait donc opportun d'obtenir des assureurs (et des intermédiaires) des renseignements à propos du contentieux devant les juridictions du fond, ainsi que de la part du médiateur.

Au surplus, l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée doit être prouvé par l'assureur. **Quand le souscripteur la reçoit, il dispose d'un délai d'au moins 30 jours pour payer, sans que la garantie soit atteinte.** Autrement dit, en ce qui a trait à l'information de l'assuré sur son obligation de payer la prime, la mise en demeure remplit un rôle équivalent à celui de l'avis d'échéance **-le non-paiement s'entendant alors d'une absence de paiement pendant 40 jours.**

## 3) Destinataire de la mise en demeure

### **a) Terminologie**

38. L'article L.113-3, alinéa 2, mentionne « l'assuré »<sup>24</sup>. L'article R.113-1 vise la mise en demeure adressée

« à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes ».

Il est préférable d'harmoniser la terminologie dans les deux textes.

---

<sup>22</sup> « A chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser l'assuré, ou la personne chargée du paiement des primes, de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable »

<sup>23</sup> Jurisprudence ancienne : Cass. 1re civ., 2 juill. 1974, no 73-10.347, RGAT 1974, p. 367, note A.Besson, JCP G 1974, II, no 17851, note A.Besson, Gaz. Pal. 1975, 1, jur., p. 163, note H.Margeat et A.Favre-Rochex ; Cass. crim., 3 févr. 1993, no 92-80.926, RGAT 1993, p. 574, note R.Maurice

<sup>24</sup> « après la mise en demeure de l'assuré. »

## **b) Pluralité de souscripteurs**

39. Un arrêt de la Cour de cassation a décidé que la mise en demeure doit être adressée à chaque souscripteur<sup>25</sup> (il s'agissait de débiteurs conjoints de la prime, et non de conjoints débiteurs).

Cette jurisprudence est en principe applicable à la situation, courante, dans laquelle les souscripteurs du contrat d'assurance (multirisque habitation ou automobile, etc.) sont mentionnés comme des conjoints (M. et Mme X). Faut-il dès lors imposer l'envoi de deux lettres recommandées de mise en demeure ? Eu égard à la rareté du contentieux (de la Cour de cassation du moins), on peut en douter. Très simplement, s'agissant d'une lettre recommandée sans accusé de réception, elle doit être adressée à M. et Mme au moyen d'une seule lettre. Au surplus, il peut être stipulé que la lettre de mise en demeure sera efficacement adressée à tel ou tel débiteur ou codébiteur de la prime, cette précision étant acceptée par ces personnes.

## **c) Assurance pour compte**

40. Le principe est l'envoi de la mise en demeure au souscripteur, cocontractant de l'assureur, et non à l'assuré pour compte<sup>26</sup>. Reste évidemment la possibilité de désigner, d'un commun accord entre assureur, souscripteur et assuré pour compte, ce dernier comme débiteur de la prime. Il est aussi possible de prévoir que l'assureur enverra la mise en demeure non seulement au débiteur de la prime, mais aussi à une autre personne (par exemple, l'assuré pour compte). Tout cela relève de la liberté contractuelle.

## **d) Aliénation de la chose assurée**

41. A qui la mise en demeure doit-elle être adressée ? La question se pose quand l'assureur n'a pas eu connaissance de l'aliénation. Un revirement de jurisprudence a eu lieu le 6 novembre 2025.

Jusqu'alors, la Cour de cassation jugeait, contre toute logique, que la mise en demeure devait être envoyée à l'acquéreur... dont l'assureur ignorait l'existence<sup>27</sup>. Cette jurisprudence rendait ainsi impossible l'exercice de la faculté de résiliation.

Par un revirement, souligné dans l'arrêt précité<sup>28</sup>, il a été décidé que la mise en demeure doit être adressée à celui qui a aliéné la chose, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de lui.

Faut-il consacrer la nouvelle jurisprudence par une disposition spéciale ? Il s'agirait d'une évidence, puisque dans notre hypothèse, l'assureur ignore l'aliénation..., mais mieux vaut le préciser.

## 4) Preuve de l'envoi de la mise en demeure

42. Cette preuve pèse évidemment sur l'assureur. Le contentieux relatif au système des bordereaux postaux d'envoi a presque disparu depuis près de dix ans (trois arrêts entre 2011 et 2017). Il ne semble pas nécessaire de reprendre dans un texte la solution jurisprudentielle : preuve est faite par la production de la page numérotée du bordereau avec mention de l'expédition de la lettre

---

<sup>25</sup> Cass. 2e civ., 26 mars 2015, no 14-13.327, RGDA 2015, p. 241, note M.Asselain

<sup>26</sup> Cass. 2e civ., 25 juin 2020, n°19-13.624

<sup>27</sup> Cass. 1re civ., 28 juin 1988, n° 86-11.005, RGAT 1988, p. 769, note J.Bigot

<sup>28</sup> Cass. 2e civ., 6 novembre 2025, n°23-13.984, RGDA janv.-févr. 2026, p.12, note A.Pélissier ; RCA 2026, comm. 39, obs. M.Asselain

de mise en demeure adressée à l'assuré, et la production de sa première page avec le nombre total des envois et le cachet de la Poste<sup>29</sup>.

#### 5) Adresse à laquelle la mise en demeure est envoyée

43. L'article R.113-1 précise qu'il s'agit de la dernière adresse connue de l'assureur<sup>30</sup>. Le contentieux est suffisamment rare pour ne pas avoir à modifier cette règle.

#### 6) Frais d'envoi de la mise en demeure

44. Dans la mesure où l'envoi de l'avis d'échéance n'a pas à être effectué par lettre recommandée, et où la preuve de sa réception par le souscripteur n'a pas à être établie, la lettre recommandée de mise en demeure constitue la preuve de l'information qui lui est délivrée sur la nécessité de payer la prime. Il est alors normal que ce soit l'assureur qui supporte le coût de la mise en demeure.

### **-III- Deuxième étape : la suspension de la garantie**

#### **-A- Caractère automatique de la suspension ?**

45. Si la lettre recommandée de mise en demeure peut être envoyée par l'assureur au plus tôt dix jours après l'échéance prévue par le contrat, elle peut l'être beaucoup plus tard selon la décision de l'assureur.

Toutefois, une fois la mise en demeure adressée au souscripteur, et à l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette lettre, la suspension intervient-elle automatiquement ?

La doctrine se prononce pour l'automatisme<sup>31</sup>. Pourtant, le texte dispose que « la garantie **ne peut** être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré », ce qui pourrait être compris comme permettant à l'assureur d'octroyer un délai supérieur aux trente jours pour que la suspension prenne effet.

Dans l'arrêt, précité, du 6 novembre 2025, la Cour de cassation énonce que l'ancienne solution « ainsi que la doctrine a pu le relever, fait obstacle **à la faculté**, prévue par la loi au profit de l'assureur, **de suspendre la garantie** et de résilier l'assurance pour non-paiement des primes dès lors qu'il ne peut adresser une mise en demeure à un acquéreur dont il ignore l'existence ».

**Observation** : « la faculté » ... « de suspendre la garantie » : la suspension ne serait pas obligatoire. Toutefois, peut-être la Cour a-t-elle voulu dire que cette faculté de suspendre est issue de la faculté d'envoi de la mise en demeure... qui n'aurait elle-même pas grande utilité si elle n'était pas assortie d'une mesure de sanction, la suspension de la garantie.

Ici encore, le contentieux semble inexistant. Le principe peut donc demeurer la suspension automatique au bout de trente jours, l'assureur demeurant libre d'informer le

---

<sup>29</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 juin 2017, n°16-16842 ; voir aussi Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 septembre 2015, n°14-20693

<sup>30</sup> « La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, **à leur dernier domicile connu de l'assureur** ».

<sup>31</sup> Conditions des articles 640 et suivants du Code de procédure civile

souscripteur qu'il ne suspendra la garantie qu'après l'écoulement d'une délai supérieur à trente jours.

## **-B- Effets de la suspension de la garantie**

### 1) Absence de garantie

46. Si un sinistre survient pendant la période de suspension<sup>32</sup>, il n'est pas garanti.

L'absence de garantie est opposable à tous. Cette règle met en lumière l'utilité de la prévision d'une information du non-paiement de la prime à des tiers intéressés par la permanence de la garantie (crédit-bail, etc.)<sup>33</sup>.

### 2) Prime due pendant l'absence de garantie

#### **a) Quelle disposition ?**

47. Le souscripteur n'est pas garanti, mais on dit habituellement qu'il est débiteur de la prime qui court pendant la période de suspension. Il s'agit là d'une exception au principe fondamental « pas de garantie sans prime et pas de prime sans garantie ».

Où trouver la disposition qui prévoit cette règle ?

Il devrait s'agir du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.113-3, mais de quelle disposition ?  
« A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. **La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré** ».

Ou du 3<sup>ème</sup> alinéa, mais il ne traite que de l'hypothèse d'un contrat non résilié :  
**Le contrat non résilié** reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain **du jour où ont été payés** à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, **la prime arriérée** ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et **celles venues à échéance pendant la période de suspension** ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

« (...), **les fractions de prime** ayant fait l'objet de la mise en demeure et **celles venues à échéance pendant la période de suspension** » : « celles » désigne les fractions de prime... **mais en cas de prime unique, où est-il dit qu'il faut ajouter la prime correspondant à la période de suspension** à la prime unique impayée à la veille de la suspension ?

**En tout état de cause, ces textes ne sont pas clairs. Il conviendra de la réécrire**, mais quelle règle adopter ? Maintenir la dette de prime pendant la suspension de la garantie, ou estimer que sans garantie, il n'y a pas de dette de prime ?

---

<sup>32</sup> Risques composites : voir infra

<sup>33</sup> Voir supra n°31

## b) Analyses doctrinales

48. On admet ici que la suspension de la garantie doit être conservée, car le souscripteur a eu largement le temps de payer la prime.

Le maintien de la dette de prime pendant la suspension a été analysé de diverses façons.

Tout d'abord une sanction : déchéance provisoire du droit à garantie<sup>34</sup>, ou encore clause pénale, sans possibilité pour le juge de la moduler.

Ensuite -mais s'agit-il d'une sanction ?-, une application de l'exception d'inexécution<sup>35</sup>. Celle-ci, depuis l'ordonnance de 2016, suppose que l'inexécution soit « suffisamment grave »<sup>36</sup> ou qu'il est « manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance »<sup>37</sup>. La gravité est probablement présente car c'est son obligation fondamentale que le souscripteur n'exécute pas. En revanche, comment savoir, sauf cas particulier, qu'il est « manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance » ?

Il semble beaucoup plus simple et conforme à la réalité juridique, de voir, dans ce mécanisme très particulier de dette de prime sans garantie, une sanction tout aussi particulière de la résistance du souscripteur à l'exécution de son obligation de payer la prime. En effet, aucune des explications précitées n'est pleinement satisfaisante, en raison de la nature, des conditions et des modalités de mise en œuvre de la déchéance, de la clause pénale et de l'exception d'inexécution.

Au demeurant, est-il possible de comparer la suspension de la garantie assortie du droit de l'assureur de percevoir la prime avec les « dommages-intérêts » que représente la conservation des primes en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de risque<sup>38</sup> ? La comparaison est pertinente dans la mesure où, dans les deux cas, aucun préjudice n'a à être prouvé par l'assureur, et où c'est la prime qui est l'instrument de la sanction.

49. En définitive, le droit de l'assureur à la prime pendant que court la suspension constitue **une telle entorse au principe fondamental « pas de garantie sans prime et pas de prime sans garantie »** qu'il semble impossible d'affirmer froidement la règle actuelle sans la moindre explication -sauf celle qui tient à la gravité de la faute du débiteur qui ne paie pas la prime<sup>39</sup>. Si l'on reprend la règle de la conservation des primes dans le cadre de l'article L.113-8, chacun perçoit aisément qu'il s'agit là d'une sanction de la mauvaise foi, démontrée, du déclarant ; et pourquoi pas, à titre de dommages-intérêts.

En revanche, le non-paiement de la prime, et ses conséquences, dont la suspension de la garantie, est le plus souvent exempté de toute mauvaise foi du souscripteur.

**Il convient donc de s'interroger sur la pertinence du maintien de la règle habituellement admise par la doctrine : une prime serait due pendant une suspension de la garantie.**

**Quelques observations complémentaires peuvent être utilement présentées**

---

<sup>34</sup> Besson, La notion de déchéance en matière d'assurance, RGAT1936 p.255

<sup>35</sup> J.Bigot, Traité de droit des assurances, T. 3, Le contrat d'assurance, LGDJ, 2014, n°1232

<sup>36</sup> Article 1219 du Code civil

<sup>37</sup> Article 1220 du Code civil

<sup>38</sup> Article L.113-8 : « Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ».

<sup>39</sup> Voir L.Leveneur et Y.Lambert-Faivre, Droit des assurances, Dalloz 2025, n°535

- approche pratique : habituellement, les assureurs poursuivent-ils le souscripteur en paiement des primes dues pendant la suspension de la garantie ? Dans les risques de masse, le coût de la procédure doit souvent être proche du montant des primes courues pendant la période de suspension -au minimum dix jours ;
- en tout état de cause, serait-il utile de rappeler au souscripteur que pendant la suspension, les primes continuent à courir ?
- un autre problème se situe dans la date de résiliation du contrat, c'est-à-dire dans la durée de la suspension... avec dette de prime.
- et si l'on supprime la règle, cela ne signifie pas supprimer la dette des frais de poursuites et de recouvrement (voir infra).

**En outre, une nouvelle règle -pas de prime pendant la suspension de la garantie-ferait utilement écho à la nouvelle règle qui sera proposée quand un risque exclu devient garanti par décision d'un juge (annulation d'une exclusion, tout particulièrement) : une prime est due pour la garantie de ce risque (et dans d'autres hypothèses : silence de l'assureur pendant dix jours à la suite d'une demande de modification du contrat, application immédiate d'une loi nouvelle imposant la garantie d'un nouveau risque).**

***In fine*, il serait opportun de préciser que la prime est due, alors que la garantie est suspendue, « à titre de dommages-intérêts ».**

### **-C- Durée maximale de la suspension**

#### **1) La suspension prend fin avec le paiement de la prime**

50. La garantie est alors remise en vigueur (sauf, bien entendu, en cas de résiliation par l'assureur), le lendemain du jour du paiement à midi (règle actuelle sans contentieux)

#### **2) Absence de paiement jusqu'à l'arrivée de l'échéance annuelle suivante**

51. Article L.113-3

**Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.**

(...)

**Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.<sup>40</sup>.**

Avant l'arrivée de cette échéance annuelle suivante, et par définition,

- soit la prime impayée a été réglée : la garantie a été remise en vigueur ;
- soit le contrat a été résilié par l'assureur avant l'arrivée de l'échéance annuelle suivante ;

---

<sup>40</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n°19-13.624 : cet arrêt concerne l'hypothèse de la prime fractionnée : le paiement qui permet la remise en vigueur de la garantie est celui d'une part, des fractions impayées jusqu'à la suspension et d'autre part, de celles venues à échéance pendant la période de suspension

- soit la garantie a été suspendue, la prime n'a pas été payée... mais l'assureur n'a pas résilié le contrat.

Dans cette dernière hypothèse, si la prime est toujours impayée et si la garantie est toujours suspendue, mais si l'assureur n'a pas résilié, **combien de temps dure la suspension ?**

Selon H.Groutel<sup>41</sup> :

« Survenance de l'échéance annuelle suivante : **la garantie est remise en vigueur automatiquement le jour de l'échéance** à 0 heure. Par hypothèse la prime arriérée n'a pas été payée sinon la garantie aurait déjà été remise en vigueur. Mais l'assuré reste débiteur de cette prime et pourrait faire l'objet d'une action en recouvrement forcée. L'effet de remise en vigueur n'est pas attaché aux échéances intermédiaires »

Selon J.Bigot<sup>42</sup> :

Se référant à la disposition de l'article L.113-3 selon laquelle la suspension de la garantie produit ses effets « jusqu'à l'expiration de la période annuelle (de garantie) considérée ». « Il en résulte que **la garantie suspendue reprend automatiquement ses effets à l'échéance annuelle suivante** (sauf si le contrat a entre-temps été résilié), même si la prime demeure impayée ».

Selon ces auteurs, en l'absence de paiement des primes arriérées, la suspension prend donc fin le jour de la prochaine échéance annuelle<sup>43</sup>, date à laquelle la garantie est remise en vigueur. Pourtant, cette solution est cantonnée, aux termes de l'article L.113-3, à l'hypothèse des primes fractionnées :

« **Au cas où la prime annuelle a été fractionnée**, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée ».

Aucune disposition similaire n'est consacrée à la prime unique (c'est-à-dire non fractionnée) : la loi ne dit pas à quelle date cesse la période de suspension.

De son côté, L.Leveneur estime à juste titre que la question est assez théorique, car habituellement, l'assureur procède à la résiliation du contrat d'assurance dès qu'il le peut<sup>44</sup>.

Faut-il :

- établir un délai légal de suspension, à l'issue duquel le contrat est automatiquement résilié ?
- conserver la règle actuellement cantonnée à l'hypothèse de la prime fractionnée, mais en l'élargissant à l'hypothèse de la prime unique : la suspension, sans résiliation, dure jusqu'à l'échéance annuelle suivante ?
- reprendre la règle selon laquelle à l'échéance annuelle suivante, la garantie est remise en vigueur ? La logique n'y trouve pas son compte : **si à cette échéance annuelle suivante, l'assuré n'a toujours pas payé son arriéré de prime (unique ou fractionnée), va-t-il vraiment payer la prime pour la nouvelle période annuelle d'assurance**, qu'il s'agisse d'une prime unique ou d'une prime fractionnée (l'assureur pouvant, au surplus, toujours lui réclamer les primes arriérées) ? De plus, en cas de non-paiement de la nouvelle prime unique

<sup>41</sup> Droit des assurances, Memento Dalloz p.89

<sup>42</sup> J.Bigot, Traité de droit des assurances, T. 3, Le contrat d'assurance, LGDJ, 2014, n°1236

<sup>43</sup> Application par Cass. 2è civ., 13 juin 2013, n° 12-21019

<sup>44</sup> L.Leveneur et Y.Lambert-Faivre, Droit des assurances, Dalloz 2025, n°536

ou de la nouvelle fraction de prime, une nouvelle procédure de mise en demeure, etc., va devoir être mise en œuvre (avec de nouveaux frais, etc.).

Mieux vaudrait prévoir que le contrat est résilié de plein droit à l'expiration de la période annuelle pendant laquelle le non-paiement a eu lieu. Cela est facilement envisageable pour une prime unique, mais comment faire si la prime fractionnée non payée est celle, par exemple, de décembre<sup>45</sup> ?

**Le problème pourrait-il vraiment être réglé par la faculté de résiliation ouverte à l'assureur ?**

#### **-IV- Troisième étape : la résiliation du contrat d'assurance**

##### **-A- Décision nécessaire de l'assureur**

52. Actuellement, l'assureur peut exprimer sa décision de résiliation soit dans la lettre de mise en demeure, soit par un acte distinct de la mise en demeure.

##### **-B- Encadrement du délai de la résiliation ?**

53. Il n'y a pas d'automatisme de la résiliation lorsque la suspension de la garantie a été mise en œuvre. Autrement dit, si la suspension a une date de départ fixée au 31<sup>ème</sup> jour suivant la mise en demeure, sa fin n'est pas fixée par la loi au moyen d'un terme certain.

La période de suspension peut durer indéfiniment, et actuellement, la loi prévoit deux moyens pour y mettre fin :

- la résiliation par décision de l'assureur<sup>46</sup>;
- l'arrivée de l'échéance annuelle suivante.

##### **1) Résiliation par l'assureur**

54. Cette résiliation peut avoir lieu au plus tôt dix jours après l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure.

Les délais écoulés sans paiement de la prime peuvent donc être ainsi résumés :

- **jour J : échéance contractuelle, mais non-paiement de la prime ;**
- J+10 au plus tôt : envoi possible de la mise en demeure ;
- J + 10 + 30 : J+ 40 : début de la suspension automatique de la garantie ;
- J + 10 + 30 + 10 : J + 50 : résiliation possible par l'assureur.

La suspension de la garantie dure donc au moins 10 jours.

En eux-mêmes, ces délais incompressibles peuvent être conservés.

Ce délai minimal de 50 jours peut être allongé en fonction de la politique de l'assureur.

Exemple :

- J + 15 : mise en demeure selon la décision de l'assureur ;
- J + 15 + 30 : suspension automatique ;
- J + 15 + 30 + 35 : J + 80 : résiliation selon la décision de l'assureur.

---

<sup>45</sup> Exemple d'un contrat courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

<sup>46</sup> Quoique la résiliation puisse être décidée d'un commun accord entre l'assureur et son cocontractant

Ici encore, la faculté de l'assureur de retarder l'envoi de la mise en demeure et de retarder la résiliation ne semble pas critiquable... s'il s'agit réellement de faveurs consenties au souscripteur.

55. La seule réserve tiendrait à la malice de l'assureur, qui chercherait, sans devoir sa garantie, à alourdir la dette de prime pendant la période de suspension d'une part, et la période d'attente de la résiliation, d'autre part (dans l'exemple qui vient d'être pris, pendant une période allant de la prise d'effet de la suspension à la résiliation). Un tel soupçon est-il légitimé par l'examen du comportement des assureurs ? Le contentieux de la Cour de cassation ne le fait pas apparaître. Qu'en est-il des juridictions du fond et des saisines du médiateur ?

Si ce soupçon était avéré, quelle pourrait-être la nouvelle solution légale ? Imposer à l'assureur de résilier 10 jours après le début de la suspension, c'est-à-dire 50 jours après l'échéance ? Ou après combien de jours, et à compter de quel date ? Une disposition peut être envisagée, en retenant une résiliation de plein droit six mois après le début de la suspension de la garantie si la prime ou la fraction de prime n'a toujours pas été payée.

« A défaut de remise en vigueur de la garantie, ou de résiliation du contrat par l'assureur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension de la garantie ».

2) Arrivée de l'échéance annuelle suivante : voir supra, A, 2).

### **-C- Effet de la résiliation**

#### 1) Maintien du droit de l'assureur d'agir en paiement des primes arriérées

56. Une disposition spéciale ne semble pas nécessaire.

#### 2) Cessation de l'obligation de payer les fractions pour la période postérieure à la résiliation

57. Après résiliation du contrat, ces fractions n'ont plus à être payées.

Faut-il créer une disposition en ce sens ? Non, il suffit de faire application du principe fondamental : pas de garantie, donc pas de prime.

#### 3) Prime : remboursement *prorata temporis*

58. Il s'agit d'une application de la règle générale, selon laquelle la prime est divisible *prorata temporis*. L'article L.113-16 en fait application en citant des circonstances de résiliation au sein desquelles ne figure pas celle décidée par l'assureur en cas de non-paiement des primes.

#### 4) Indemnité de résiliation

59. La clause la prévoyant en cas de non-paiement de la prime est-elle licite ? La doctrine est parfois hésitante<sup>47</sup>, ou se prononce contre la licéité<sup>48</sup>. La jurisprudence n'est pas déterminante<sup>49</sup>.  
Il s'agirait probablement d'une clause pénale, soumise au pouvoir modérateur du juge.  
On peut l'interdire par une disposition générale, au moins pour les risques de masse (?)  
« La résiliation ne peut être assortie d'une indemnité particulière ».

#### **-D- Renonciation de l'assureur à la résiliation**

60. Faut-il préciser que l'encaissement, après la date de résiliation, des primes arriérées et des frais ne vaut jamais renonciation à la résiliation ? La réponse est positive.  
« L'assureur peut agir en recouvrement des primes arriérées ainsi que des frais de poursuites et de recouvrement. L'encaissement de ces sommes ne vaut pas renonciation de l'assureur à la résiliation ».

#### **-V- Les frais de poursuites et de recouvrement.**

61. Article L.113-3

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension **ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.**

Le contentieux est inexistant depuis quinze ans. On peut maintenir la règle, logique puisque l'origine de ces frais se trouve dans l'inexécution de son obligation par le souscripteur, pourtant informé de la nécessité de payer la prime par la mise en demeure (par lettre recommandée dont le coût est supporté par l'assureur).

#### **-VI- Risques composites**

##### **-A- Règle générale**

62. Dans le cadre des risques composites, que se passe-t-il si un élément du risque se réalise avant le début de la suspension, et le second, pendant la suspension (ou le premier pendant la suspension et le second, une fois la garantie remise en vigueur) ? Le sinistre n'étant constitué qu'avec la survenance des deux éléments en période de garantie, celle-ci n'est pas due par l'assureur.

---

<sup>47</sup> H.Groutel, Quid de l'indemnité de résiliation pour défaut de paiement de la prime ?, Resp. civ. et assur. 1998, chr. 10 ; F.Leduc, Traité du contrat d'assurance terrestre, dir. H.Groutel, Litec 2008, n°

<sup>48</sup> J.Bigot, Traité de droit des assurances, tome 3, Le contrat d'assurance, LGDJ, 2014, n° 1237

<sup>49</sup> Cass. 2è civ., 4 février 2016, n° 15-15993 ; Cass. 2è civ., 16 juin 2011, n°10-21078 (une clause prévoyait une indemnité de résiliation pour non-paiement de la prime)

## -B- Assurances de responsabilité

63. Dans le système « réclamation », le contentieux connu suppose que la réclamation de la victime soit formulée pendant la période de suspension de la garantie en raison du non-paiement de la prime. Un arrêt de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un assuré formé contre l'arrêt qui avait estimé que l'assureur ne doit pas sa garantie dès lors que la réclamation est parvenue à l'assuré à une date à laquelle les garanties étaient suspendues en raison du défaut de paiement des primes<sup>50</sup>. Cette décision a été critiquée par les commentateurs précités. En effet, une telle assurance couvre les dettes de responsabilité de l'assuré. Or, une telle dette prend naissance quand sont survenus le fait dommageable et le dommage. Si ces deux éléments sont survenus en dehors de la période de suspension de la garantie, celle-ci est due par l'assureur, même si la réclamation intervient pendant la période de suspension.

Faut-il créer une brève disposition en ce sens dans le chapitre Prime ou dans le chapitre RC (L.124 et suivants) ? Ou dans un chapitre « Risques composites » en donnant une définition du sinistre : le sinistre est constitué par la survenance de l'ensemble des événements qui le composent ? **Mieux vaut repousser les réponses pour ne pas rendre plus complexes les propositions consacrées à la prime en général.**

## § 2 - LA GARANTIE SANS PRIME ANNULATION D'UNE CLAUSE DE NON-ASSURANCE

### 64. Avertissement : de l'exclusion à toutes les clauses de non-assurance

Les développements qui suivent sont consacrés à la conséquence de l'annulation, par le juge d'une exclusion.

Ils pourraient être étendus à **toutes les clauses** du contrat d'assurance qui stipulent des **cas de non-assurance** (conditions, mesures de prévention, etc.) lorsqu'elles sont annulées par le juge pour un motif quelconque, dès lors qu'en conséquence, un risque initialement non couvert -et donc sans contrepartie de prime- devient garanti.

*On renverra aussi à l'étude de J.Kullmann « Les primes fantômes - Plaidoyer pour le respect d'un principe fondamental : pas de garantie sans prime, RGDA avril 2026 p.5*

## -I- Gratuité de la garantie en cas d'annulation d'une exclusion

### -A- Le principe : à risque exclu, absence de prime

65. On n'insistera pas sur une évidence : aucune prime ne peut être perçue à raison d'un risque exclu par le contrat d'assurance. Et en corollaire, une prime doit nécessairement être perçue à raison d'un risque compris dans le champ d'application de la garantie.

<sup>50</sup> Cass. 2e civ., 24 mai 2012, n°10-27.972, RGDA 2013, p. 174, note critique J.Kullmann, Resp. civ. et assur. 2013, comm. 257, note critique H.Groutel

## -B- La conformité d'une exclusion à son régime légal

66. Il convient de reproduire les deux textes qui établissent le régime de l'exclusion, en rappelant la jurisprudence.

### 1) Article L.112-4

67. « Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ».

« Ne sont valables » : cette disposition énonce clairement que les clauses d'exclusion ne sont pas valables si elles ne sont pas rédigées en caractères très apparents. La sanction est alors édictée par la loi : la clause d'exclusion est nulle.

Le contentieux est relativement rare devant la Cour de cassation, et découle de la notion légale des caractères très apparents. Au demeurant, les débats sont souvent grotesques (couleur, encadré, etc.).

### 2) Article L.113-1

68. « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ».

« Sauf exclusion formelle et limitée » : à la différence de l'article L.112-4, l'article L.113-1 :

- ne mentionne pas « la clause » d'exclusion, mais l' « exclusion »
- et ne prévoit pas expressément l'invalidité de l'exclusion non formelle et/ou non limitée.

Toujours est-il que la Cour de cassation, après avoir pendant des dizaines d'années admis l'interprétation des exclusions ambiguës et/ou non limitées, a décidé de prononcer leur annulation.

### 3) L'annulation d'exclusions formelles et limitées

69. Dans un arrêt de 2021<sup>51</sup>, la Cour de cassation a adopté une solution qui défie le bon sens et la loi : en présence d'une « clause » qui énumérait quatre exclusions formelles et limitées et une exclusion trop vague, elle ne s'est pas contentée de prononcer la nullité de cette dernière, mais elle a étendu l'annulation aux exclusions parfaitement valables.

Son rapport pour l'année 2021 déclare, à propos de cet arrêt, « qu'une clause d'exclusion contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances est nulle **dans sa globalité** ». A ses yeux, cette extension de la nullité à des exclusions valables « est de nature à **assurer tant l'effet dissuasif que l'effet incitatif de la sanction** de l'annulation ».

En somme, il s'agit d'une punition infligée à l'assureur, dépourvue de la moindre assise légale.

---

<sup>51</sup> Cass. 2e civ., 17 juin 2021, no 19-24.467, FS-B+R, RGDA juill. 2021, p.30, note critique J.Kullmann

#### 4) L'imprévisibilité de l'annulation de l'exclusion

70. Un esprit particulièrement tordu pourrait soutenir que l'assureur, en intégrant à la police d'assurance une exclusion qui sera par la suite annulée, sait que celle-ci est non formelle et non limitée, ou non rédigée en caractères très apparents, et qu'en conséquence, il peut prévoir une prime correspondant au risque exclu mais susceptible de devenir garanti.

A la vérité, l'analyse de la jurisprudence montre que telle clause est un jour considérée comme nulle, mais tel autre jour, jugée valable, et que telle clause est qualifiée tantôt d'exclusion, tantôt de délimitation du risque couvert, etc.<sup>52</sup>. L'une des conséquences les plus ineptes de l'appréciation du caractère non formel d'une exclusion se trouve dans la sanction systématique du mot notamment (ou de ses proches : par exemple, entre autres, etc.) : donner une illustration relève de la pédagogie la plus élémentaire, et du reste, ces expressions fourmillent dans les rapports de la Cour de cassation<sup>53</sup>.

En outre, l'insécurité judiciaire est accrue par le recours à la notion d'exclusion indirecte<sup>54</sup>.

Quant à la décision du 17 juin 2021, précitée, il est évident que l'annulation d'une exclusion formelle et limitée est strictement imprévisible.

On en reste donc au **constat de l'absence de perception d'une prime à raison d'un risque contractuellement exclu.**

#### -C- La portée de l'annulation d'une clause d'exclusion

##### 1) Ce qui était exclu devient garanti : l'exclusion réputée non écrite

71. La nullité est rétroactive, et la Cour de cassation a déjà précisé que l'exclusion est réputée non écrite<sup>55</sup>.

En conséquence, le risque exclu est considéré comme garanti depuis la conclusion du contrat d'assurance. De la sorte, si un sinistre a fait l'objet d'un refus de garantie, fondé sur l'exclusion avant son annulation, l'assuré pourra en réclamer l'indemnisation.

##### 2) Le risque exclu devenu garanti, mais sans prime

72. A notre connaissance, la jurisprudence n'a jamais statué (ou eu à statuer) sur une demande d'un assureur qui tendrait, une fois l'exclusion réputée non écrite par le juge, à obtenir une prime au titre du risque exclu mais devenu garanti, et réputé tel dès la conclusion du contrat d'assurance.

---

<sup>52</sup> On renvoie aux centaines d'arrêts citées à ce propos dans le Lamy Assurances. L'exemple de l'exclusion des dommages dus à un défaut d'entretien est particulièrement typique de cette insécurité judiciaire : condition de la garantie, et non exclusion (Cass. 2e civ., 8 janv. 2009, no 07-20.731, RGDA 2009, p. 247, note S.Abravanel-Jolly) ou exclusion (Cass. 2e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14.094, RGDA déc. 2021, p. 19, note L.Mayaux), ou défaut d'aléa (Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-29.065 ; Cass. 3° civ., 20 juin 2019, n° 17-26.383). H. Groutel parlait à juste titre d'exclusion « maudite » (Resp. civ. et assur. 2015, repère 4).

<sup>53</sup> Voir J.Kullmann, Exclusions formelles et limitées : donner un exemple est faire preuve de clarté - Ou pour la réhabilitation du « notamment », RGDA novembre 2024

<sup>54</sup> Voir B. Waltz-Teracol, Les exclusions indirectes : critique d'un concept « brouilleur de piste », RGDA juillet-août 2025, p.5

<sup>55</sup> Voir notamment Cass. 1re civ., 4 mai 1999, no 97-16.924, JCP G 1999, II, no 10176, Rapp. P.Sargos, RGDA 1999, p. 670, note M.-H. Maleville: Dit que cette clause d'exclusion, « qui n'est ni formelle ni limitée, doit être réputée non écrite » ; Cass. 1re civ., 10 juill. 1995, no 91-19.319, RGAT 1995, p. 883, note L.Mayaux ; H.Groutel, Jeu de piste interdit, Resp. civ. et assur. 1995, chr. 46 : « une telle clause d'exclusion qui devait être réputée non écrite dès lors qu'elle annulait les effets de la garantie spéciale »

## -II- La situation d'un risque devenu garanti, mais sans prime

### -A- La privation de prime : une punition ?

73. Ce sujet a déjà été évoqué. Il faut immédiatement souligner qu'aucune loi n'interdit à un assureur de demander une prime au titre de la garantie du risque devenu couvert en raison de la nullité de l'exclusion. Quel pourrait être le sort d'une demande de paiement d'une prime dans cette circonstance ?

Une première réponse se situe implicitement dans la jurisprudence de la Cour de cassation. A ses yeux, comme le montre l'arrêt du 17 juin 2021, le seul fait d'avoir stipulé une exclusion irrégulière mérite une sanction :

- qui n'est pas seulement la suppression de l'exclusion (celle-ci est réputée non écrite depuis la conclusion du contrat d'assurance) ;
- qui n'est pas seulement, au titre d'une responsabilité civile, la réparation du dommage causé par le non respect de la règle de droit (le sinistre exclu est maintenant garanti, et l'assuré a droit à la prestation d'assurance : quel est son préjudice ?). Au demeurant, si l'on reprend l'exemple de l'exclusion relative au défaut d'entretien, imagine-t-on une loi -dont la violation serait une faute- qui disposerait qu'est interdite l'exclusion « **des dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables à la sécurité, connus de l'assuré et ayant déjà donné lieu à un dommage** » ?
- mais qui serait une véritable punition, si la demande de prime formulée par l'assureur était rejetée.

74. Il faut ici rappeler que la punition consiste à « faire subir au coupable une souffrance dans sa personne ou ses biens »<sup>56</sup>, et s'ajoute<sup>57</sup> ainsi, le cas échéant, à l'exécution de l'obligation et à la réparation du préjudice<sup>58</sup>. Or, une punition suppose en principe un texte de source législative ou réglementaire (amende, emprisonnement, interdiction de diriger une entreprise, etc.)<sup>59</sup>.

75. Un exemple en est donné lorsque l'assureur ne respecte pas son obligation de payer la prestation dans le délai convenu : l'article L.612-39 du Code monétaire et financier prévoit que la commission des sanctions de l'ACPR peut « prononcer (...) une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net (...) pour les manquements aux articles L. 113-5, (...), du Code des assurances »<sup>60</sup>. On est bien alors en présence d'une sanction administrative (habituellement considérée comme étant de nature pénale), qui s'ajoute à la sanction civile classique du non-paiement d'une dette à la date voulue (intérêts moratoires, etc.).

---

<sup>56</sup> Vocabulaire Henri Capitant

<sup>57</sup> Et l'on ne peut donc manquer de songer aux dommages punitifs

<sup>58</sup> L'ordonnance sur la marine de 1681 prévoyait, en présence d'assurances cumulatives, que si l'assuré poursuit le paiement des indemnités au delà de la valeur de ses biens, « il sera en outre puni exemplairement » (article 55)

<sup>59</sup> Ou encore une clause d'un contrat (déchéance, notamment)

<sup>60</sup> Punition appliquée : ACPR - Commission des sanctions, 25 nov. 2019, RGDA déc. 2019, p. 25 ; J.Kullmann, Qui connaît l'article L. 612-39 du Code monétaire et financier ? Question à 100 millions d'euros..., RGDA déc. 2019, p. 1

Aucune disposition légale comparable à l'article L.612-39 du Code monétaire et financier n'existe à propos de la privation de prime dans l'hypothèse de l'annulation judiciaire d'une exclusion. Si le juge rejetait la demande de prime formulée par un assureur à la suite de cette annulation, ce ne pourrait être qu'en raison de la volonté de la Cour de cassation de le punir au moyen d'une sanction de nature pécuniaire, dont le montant se trouve être celui de la prime.

Et, cela a déjà été dit, on serait bien en peine de trouver la moindre justification juridique à une telle mesure (sans même évoquer ici le principe de la légalité des peines, ou celui de leur proportionnalité, etc.).

76. Au fond, la privation de prime pourrait être analysée comme une déchéance :
- le principe fondamental est celui d'une prime en contrepartie de toute garantie ;
  - le risque exclu est devenu garanti en raison de l'annulation de l'exclusion ;
  - en raison du principe fondamental, le risque devenu garanti doit avoir une prime pour contrepartie ;
  - l'assureur est donc en droit de demander une prime pour ce risque nouvellement garanti ;
  - mais si l'on s'y oppose, l'assureur est privé de son droit à cette prime : il est donc déchu de ce droit.

Il faut alors répéter, une fois encore, qu'aucune disposition de la loi ne prévoit une telle déchéance.

77. On ne saurait donc admettre qu'une privation de la prime constitue une punition de l'assureur, au demeurant finalement supportée par la mutualité des assurés : pour payer les sinistres exclus mais devenus garantis, il faudra bien trouver les fonds nécessaires... dans les primes effectivement payées. Au surplus, inventer une punition à propos d' « infractions » dont la définition même est non seulement hasardeuse et variable, mais laissée à la discrétion de l'institution qui la prononce, est simplement inacceptable.

### **-B- La suppression d'un élément de qualification de la garantie d'assurance**

78. La prime est un élément indispensable de la qualification du contrat d'assurance, et plus précisément, de la garantie d'assurance. Autrement dit, un raisonnement correct voudrait que s'il n'y a pas de prime, on ne puisse être en présence d'une garantie d'assurance. La plus élémentaire rigueur juridique veut que l'on recherche d'autres hypothèses dans lesquelles le juge sanctionne un contrat en supprimant purement et simplement l'un de ses éléments de qualification, comme il le fait avec la privation de la prime.

#### 1) La recherche d'éléments de comparaison

79. A notre connaissance, on n'a jamais vu l'annulation pure et simple du prix dans un contrat de vente, ou d'un salaire dans un contrat de travail, ou d'un loyer dans un contrat de bail, etc. Cela se comprend aisément, car comment expliquerait-on la transformation d'un contrat par nature conclu à titre onéreux en un contrat à titre gratuit ? Il faut d'abord préciser que l'on ne parle pas ici d'une diminution du prix, mais de sa suppression. Ensuite, on peut établir une comparaison avec la sanction d'un élément constitutif d'un contrat, élément non conforme à la loi : le contrat de crédit et l'irrégularité du TEG.

### a) Une comparaison non pertinente : la diminution du prix contractuel

80. On doit mettre de côté les quelques lois qui envisagent une réduction du prix, soit de façon générale<sup>61</sup>, soit en visant des contrats spéciaux<sup>62</sup>. On peut alors faire état des quelques contrats dont le prix peut faire l'objet d'une réfaction par le juge, mais en présence d'une mauvaise exécution de son obligation par l'entrepreneur ou par le mandataire, comme dans l'hypothèse générale régie par l'article 1223 du Code civil.

La comparaison avec la garantie sans prime n'est aucunement justifiée car, d'une part, la mauvaise exécution de son obligation par l'assureur n'est pas ici en cause, et d'autre part, il n'y a pas réduction ou réfaction du prix, mais absence pure et simple de la prime.

### b) Un exemple pertinent : le contrat de crédit et le TEG

81. Reste à évoquer un exemple jurisprudentiel qui peut être rapproché de l'analyse de la garantie d'assurance sans prime. La pertinence de la comparaison tient à la cible de la sanction -un élément de qualification du contrat, en l'occurrence un prix-, et à la cause de la sanction : la non-conformité de la clause de prix à une disposition impérative de la loi. Cet exemple est le contrat de crédit bancaire, et la clause qui peut être défectueuse est celle qui indique le taux effectif global.

#### 1. Éléments de comparaison

82. La stipulation d'un intérêt est indispensable pour que l'on soit en présence d'un prêt bancaire<sup>63</sup>. Et la stipulation d'une prime est indispensable pour que l'on soit en présence d'une assurance.

Lorsque l'on présente un crédit comme étant gratuit, il y a en réalité une prise en charge des intérêts par autrui<sup>64</sup>. Et lorsque l'on présente une garantie d'assurance comme étant gratuite, il y a en réalité une prise en charge de la prime par autrui.

Dans le contrat de crédit, la mention du taux d'intérêt (TEG) est obligatoire, et le taux indiqué ne doit être ni erroné ni usuraire. Dans le contrat d'assurance, l'exclusion doit être formelle et limitée, et être rédigée en caractères très apparents.

---

<sup>61</sup> Il semble impossible de faire état de la règle générale édictée par l'ordonnance du 10 février 2016 (loi du 20 avril 2018) dans l'article 1223 du Code civil, car la elle suppose une exécution imparfaite de la prestation, ce qui n'est pas le cas de l'hypothèse de l'annulation d'une exclusion : « En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire **de manière proportionnelle** le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix ».

<sup>62</sup> Action estimatoire en présence d'un vice caché, dans la vente (article 1644 du Code civil), réduction du loyer quand le bien est partiellement détruit (article 1722 du Code civil), etc.

<sup>63</sup> Th. Bonneau, Droit bancaire, LGDJ 2019, n°89 : « L'opération de crédit suppose nécessairement une rémunération du banquier ». Et l'auteur insiste : « Le crédit implique une rémunération du banquier, laquelle est nécessairement positive pour le dispensateur du crédit ». M.Vasseur, note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 juin 1981, JCP 1982.II.19713, n°7 : « Le prêt ou le découvert est « par hypothèse même, consenti à titre onéreux (...) »

<sup>64</sup> « On pourrait, il est vrai, rétorquer que, selon l'article 1312-1 du code de la consommation, l'opération de crédit peut être consentie « à titre onéreux ou à titre gratuit ». Mais cette distinction ne doit pas faire illusion. Car le crédit gratuit qui est présenté « comme étant sans perception d'intérêt ou de frais pour le consommateur » a un coût qui est supporté par autrui » (Th. Bonneau, op. cit., loc. cit.)

C'est maintenant que les chemins juridiques du prix du crédit et du prix de l'assurance se séparent.

## 2. Des sanctions différentes

83. Si le TEG est erroné, ou même usuraire (ce qui constitue une infraction pénale), la sanction n'est pas la suppression de l'intérêt : « la sanction d'un taux effectif global erroné est la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel »<sup>65</sup>. Il en est de même d'un taux usuraire : « la sanction de l'usure ne consiste pas dans la nullité de la stipulation d'intérêts mais dans l'imputation des perceptions excessives sur les intérêts normaux »<sup>66</sup>. En dépit de ces graves irrégularités, le crédit<sup>67</sup>, contrat nécessairement à titre onéreux, n'est donc pas transformé en crédit gratuit<sup>68</sup>.

Tel est pourtant le sort du contrat d'assurance : en sanctionnant l'irrégularité par la nullité de l'exclusion, et pire encore, la clause d'exclusion dans sa globalité, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à transformer l'assurance, contrat nécessairement à titre onéreux, en assurance gratuite -ce qui est proprement inconcevable.

### 2) La garantie d'assurance sans prime n'est pas une garantie d'assurance

84. Cette évidence a été mise en lumière à l'orée de la présente étude, en exposant la doctrine la plus autorisée, ancienne et contemporaine.

Comment qualifier une garantie délivrée par un assureur sans contrepartie de prime ?

Si une prime, très faible, était perçue, on pourrait parler de jeu ou de pari, comme l'avaient écrit Picard et Besson à propos de la sous-tarification : « à l'égard de l'assureur, l'opération serait un véritable jeu où pari elle resterait aléatoire soumise au hasard en échange d'une faible rémunération l'assureur prendrait éventuellement un engagement considérable. **A aucun point de vue il ne s'agirait d'assurance** ».

On avouera ne pas trouver la requalification convenable d'un contrat qui a perdu sa qualification initiale de contrat d'assurance en raison de son caractère devenu gratuit. Toujours est-il que l'observation de Picard et Besson conserve alors toute sa valeur : « à aucun point de vue il ne s'agit d'assurance ». En outre, le contrat ne relève plus alors d'une activité qu'une entreprise d'assurance est en droit d'exercer.

---

<sup>65</sup> Cass. com., 30 octobre 2012, n°11-23034, RTD Com. 2013 p.119, note D.Legeais

<sup>66</sup> Cass. com., 11 octobre 2011, n°10-17.523

<sup>67</sup> On laisse de côté les prêts consentis à titre gratuit, par exemple des parents à leurs enfants (Adage du 19<sup>e</sup> siècle : « Le père est un banquier donné par la nature », toujours valable en ajoutant la mère...)

<sup>68</sup> On rappellera que si une convention de compte courant n'indique pas de taux d'intérêt à propos du solde débiteur lors de la clôture, c'est l'intérêt au taux légal qui est appliqué, car il s'agit d'un contrat à titre onéreux et non à titre gratuit (Cass. com., 4 novembre 1981, n°80-13.250, Bull. civ. IV, n°378 : « le solde d'un compte courant porte intérêt de plein droit à compter de sa clôture sans mise en demeure préalable »)

### **-C- La garantie sans prime et l'article 1169 du Code civil**

85. Tout d'abord, quoique n'ayant pas perçu de prime en contrepartie de sa garantie du risque devenu couvert, l'assureur est tenu d'exécuter ses nouvelles obligations de couverture et de règlement.

Ensuite, pour ce risque, ces obligations sont réputées avoir existé dès la conclusion du contrat (dit d'assurance, mais à tort).

En conséquence, puisqu'avec la décision d'annulation de l'exclusion, celle-ci est réputée non écrite, il convient de contempler ledit contrat au jour de sa conclusion : il y a un engagement de l'assureur sans contrepartie. Comment concilier cette situation contractuelle avec la règle édictée par l'article 1169 du Code civil : « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire » ?

### **-III- La proposition : une prime en contrepartie du risque exclu devenu garanti**

86. Si la détermination du risque devenu garanti ne semble pas poser de problème insoluble, celle du montant de la prime s'avère plus complexe. Il en est de même du nombre de périodes contractuelles de paiement de cette prime.

#### **-A- La détermination du risque exclu devenu garanti**

87. Un exemple permet de comprendre le sens du sujet abordé : une exclusion vise le « vol facilité par une négligence de l'occupant dans les locaux : clés laissées sur la porte, dans la boîte aux lettres, ou dans tout autre lieu aisément accessible de l'extérieur ». A été annulée l'exclusion du vol lorsque les clés ont été placées « dans tout autre lieu aisément accessible de l'extérieur »<sup>69</sup>. En conséquence, si le vol a été commis à l'aide des clés, de deux choses l'une : soit l'assureur prouve que le cambrioleur a pris les clés sur la porte ou dans la boîte aux lettres, et l'exclusion joue ; soit il ne le prouve pas, et aucune exclusion ne peut s'appliquer. Sont donc devenus garantis les vols commis à l'aide de la clé laissée sous le paillason, dans un pot de fleurs, etc.

#### **-B- La détermination du montant de la prime due au titre du risque exclu devenu garanti**

88. Il convient de distinguer deux situations : celle où la prime est déterminable car l'assureur aurait pu couvrir le risque en cause, dès la souscription ; et celle où il est certain que l'assureur aurait refusé de couvrir ce risque.

1) Première hypothèse : la prime est déterminable

##### **a) Les textes actuels : la fixation d'une prime en cours de contrat**

89. Il incombe évidemment à l'assureur d'établir la prime qui aurait été demandée si le risque initialement exclu avait été garanti dès la conclusion du contrat d'assurance. Il ne s'agit pas là

---

<sup>69</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1996, n° 94-21.477, RGDA 1997, p. 126, note J.Kullmann

d'une situation originale. En effet, certaines dispositions du Code des assurances font état d'une prime qui n'est déterminée que postérieurement à la conclusion du contrat.

### 1. Déclaration inexacte du risque

#### 90. Article L.113-9, al. 2 :

« Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, **moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré**, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus »<sup>70</sup>.

#### Article L.113-9, al.3

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des **primes qui auraient été dues**, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés<sup>71</sup>.

### 2. Aggravation du risque

#### 91. Article L.113-2, 3°

« L'assuré est obligé :

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, **soit d'en créer de nouveaux** et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

#### Article L.113-4

« En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté **ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée**, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, **soit de proposer un nouveau montant de prime**<sup>72</sup> ».

« ...). Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou **s'il refuse expressément le nouveau montant**, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, **l'assureur peut résilier le contrat** au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

### 3. Diminution du risque

#### 92. On ajoutera un autre cas de fixation de la prime en cours de contrat, celui d'une diminution du risque et d'une réduction de la prime (article L.113-4, al. 4) : « L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une **diminution du montant de la prime**. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat ».

---

<sup>70</sup> Proposition AIDA : « soit de proposer une modification du contrat d'assurance, notamment une prime plus élevée »

<sup>71</sup> Proposition AIDA : « Lorsque la constatation du manquement n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si l'aggravation avait été complètement et exactement déclarée ».

<sup>72</sup> Proposition AIDA « Déclaration du risque » : article L.XXX-6 : « soit de proposer une modification du contrat d'assurance, notamment une prime plus élevée »

## b) Rappel : proposition AIDA relative à la déclaration du risque

93. Ces propositions reprennent les dispositions actuelles des textes précités *en ce qui concerne la fixation de la prime* :
- aggravation du risque : article L.XXX-6 : « soit de proposer une modification du contrat d'assurance, notamment **une prime plus élevée** »
  - déclaration inexacte de bonne foi : article L.XXX-4, 2° : « soit de proposer une modification du contrat d'assurance, notamment une **prime plus élevée** » ; et article L.XXX-4, 3° : « l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes **qui auraient été dues** si le risque avait été complètement et exactement déclaré ».

## c) Proposition de prime par l'assureur : accord du souscripteur ?

94. On suppose que l'assureur produise des éléments de calcul de la prime qui correspondent au risque exclu mais devenu garanti du fait de l'annulation de l'exclusion. Cette prime doit-elle être acceptée par le souscripteur ?
95. Comparaison avec les actuelles dispositions du Code des assurances

En se référant aux actuelles dispositions du Code des assurances qui envisagent la fixation d'une prime en cours de contrat, il faut distinguer celles qui prévoient un accord du souscripteur et celles qui ne l'exigent pas.

- *Accord du souscripteur prévu par la loi*

- Déclaration inexacte de risque constatée avant tout sinistre (article L.113-9) : l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une **augmentation de prime acceptée par l'assuré (...)**.

Si cet accord n'est pas donné, il reste à l'assureur la faculté de résilier le contrat d'assurance.

- Déclaration régulière d'une aggravation de risque (article L.113-4) : « l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de **proposer un nouveau montant de prime** ». (...).

« Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou **s'il refuse expressément le nouveau montant** », « l'assureur peut résilier le contrat »

- *Accord du souscripteur non prévu par la loi*

- Déclaration inexacte du risque constatée après sinistre (article L.113-9) : « l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des **primes qui auraient été dues**, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ».

Dans ce cas, si le souscripteur n'est pas d'accord avec le montant de la prime qui « aurait été due » selon l'assureur, seule la saisine du juge peut dénouer le litige.

- **Observations**

96. On observe :

- que l'accord du souscripteur est prévu par la loi indépendamment de la faute du souscripteur :
  - aucune faute quand l'aggravation du risque est correctement déclarée ;
  - faute quand le souscripteur, de bonne foi, n'a pas déclaré correctement le risque ou l'aggravation de risque.
- que si l'accord de souscripteur n'est pas donné, l'assureur est en droit de résilier le contrat d'assurance ;
- qu'en cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à baisser la prime, le souscripteur peut résilier le contrat ;
- mais qu'en cas d'annulation de l'exclusion , l'assureur doit prendre en charge les sinistres survenus depuis la conclusion du contrat d'assurance (ou depuis l'introduction de l'exclusion dans la police d'assurance). Cette règle, fondée sur la rétroactivité de la nullité, n'est probablement pas adaptée en présence d'un contrat à exécution successive et le plus souvent, reconduit ou renouvelé chaque année, comme le contrat d'assurance ;
- **que ces actuelles dispositions ne donnent pas lieu à un contentieux significatif.**

#### **d) Synthèse rapide : la prime correspondant à un risque exclu devenu garanti**

97. Tout d'abord, le souscripteur n'a commis aucune faute en demandant au juge de prononcer la nullité de l'exclusion irrégulière -même dans l'hypothèse de l'annulation d'exclusions parfaitement valables, qui est scandaleuse<sup>73</sup>.

Ensuite, si un accord du souscripteur sur la prime est requis par une nouvelle disposition, on ne saurait nier la difficulté d'y parvenir, mais c'est déjà le cas avec les dispositions précitées (articles L.113-4 et L.113-9).

Enfin, puisqu'il faudrait se placer au jour de la conclusion du contrat en raison de la rétroactivité de l'annulation de l'exclusion, il serait logique de vouloir un accord de l'assureur et du souscripteur sur la prime correspondant au risque exclu devenu garanti *ab initio* (mais il faut réfléchir à la période de garantie nouvelle et de récupération d'une prime : voir *infra*).

Autre chose est la résiliation du contrat d'assurance si cet accord du souscripteur n'est pas obtenu. On peut estimer qu'il est alors possible à l'assureur, comme au souscripteur, de mettre fin au contrat d'assurance. Au demeurant, on notera que pratiquement, le litige sur l'exclusion a lieu à l'occasion d'un sinistre, et qu'en tout état de cause, il est loisible à l'assureur de résilier après sinistre si, du moins, la police contient une clause ayant cet objet.

#### 2) Seconde hypothèse : l'assureur aurait refusé de couvrir le risque devenu garanti

98. L'assureur soutient qu'en aucun cas, quelle que soit la prime envisagée, il n'aurait couvert le risque objet de l'exclusion, mal formulée selon le juge (article L.113-1) ou rédigée en caractères qui ne sont pas très apparents (article L.112-4).

---

<sup>73</sup> Arrêt du 17 juin 2021

Ce risque devient toutefois garanti du fait de l'annulation de l'exclusion.

### a) Fixation de la prime par le juge

99. On demande au juge de fixer lui-même la prime. Cela peut sembler invraisemblable, mais telle est la jurisprudence en matière de déclaration inexacte de risque, à propos de la prime qui « aurait été due » si le risque avait été correctement déclaré. Dans un arrêt de 2025<sup>74</sup>, la Cour de cassation a imposé au juge du fond de fixer lui-même le montant de la réduction proportionnelle d'indemnité, ce qui suppose qu'au préalable, il fixe lui-même le montant de la prime qui aurait été due :

« Vu l'article L. 113-9, alinéa 3, du code des assurances :

8. En application de ce texte, lorsque le risque assuré n'a pas été exactement et complètement déclaré, il appartient au juge, saisi par l'assureur d'une demande de réduction proportionnelle d'indemnité, d'en déterminer le montant, le cas échéant après avoir invité les parties à fournir toute explication utile **sur le taux des primes qui auraient été dues**, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

100. En l'occurrence, à la suite de l'annulation de l'exclusion, la loi imposerait le paiement d'une prime correspondant au risque exclu mais devenu garanti. Et en cas de désaccord sur le montant de cette prime, le juge devrait, dans un premier temps, inviter les parties à fournir toute explication utile sur le montant que chacune des parties estimerait raisonnable, et si cela est utile, faire appel à un expert ; puis, le désaccord persistant, il en fixerait lui-même le montant.

Du côté de l'assuré, on ne saurait se plaindre car il faut cent fois répéter qu'il est inconcevable de disposer d'une garantie sans prime. Et du côté de l'assureur, il en est de même, car mieux vaut une prime peut-être approximative grâce à une nouvelle disposition de la loi, qu'aucune prime en l'état actuel du droit positif.

### b) Appel obligatoire à un médiateur

101. On pourrait aussi penser au recours obligatoire à un **médiateur** qui serait chargé de proposer un montant de prime (procédé utilisé dans les procédures d'escalade en cas de conflit entre assureur et assuré).

### 3) Mesure complémentaire : la résiliation du contrat d'assurance

102. On reprendrait la solution établie par les textes actuels lorsque la prime étant proposée par l'assureur, le souscripteur la refuse : l'assureur est en droit de résilier le contrat d'assurance. Le même droit devrait être accordé au souscripteur. Bien entendu, cette faculté ne joue que pour

---

<sup>74</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juillet 2025, n°23-20.239, RGDA septembre 2025 p.25, note J.Kullmann « Le juge, devin malgré lui » ; voir déjà Cass. req., 28 mai 1937, RGAT 1937, p. 940, note approbative M.Picard : « « les parties ne s'étant pas mises d'accord pour déterminer les primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés », il appartient au juge du fond « de déterminer en fait le montant de ces primes, et par voie de conséquence, de fixer souverainement la réduction qui devait être apportée à l'indemnité à raison des déclarations inexactes de l'assuré » » ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 avr. 2013, no 12-14.409

l'avenir, et ne résout pas le problème des primes dues au titre de la garantie nouvelle issue de l'annulation de la clause d'exclusion.

### **-C- La période de récupération de la prime**

103. Dans le cadre d'un contrat à exécution successive, la rétroactivité de la nullité d'une clause d'un contrat d'assurance peut avoir des effets dévastateurs, comme le montre la stricte application des principes qui ont gouverné l'ensemble de cette étude consacrée à la garantie sans prime. Faut-il encadrer cette rétroactivité ?

#### 1) La stricte application des principes

104. Ces principes sont ici « pas de garantie sans prime » et « proportionnalité de la prime à la durée de la garantie ». Leur respect conduit à permettre à l'assureur de demander autant de primes annuelles que d'années de garantie écoulées depuis la conclusion du contrat d'assurance (ou l'intégration de l'exclusion finalement annulée). Tel est l'effet de la rétroactivité de la nullité.

En pratique, le mécanisme peut être parfaitement admis si chaque année de récupération de prime a connu un sinistre que l'assureur va devoir prendre en charge (la prescription ne semblant pas pouvoir être opposée). En revanche, il peut sembler trop lourd pour le souscripteur si le contrat existant, par exemple depuis vingt ans, aucun sinistre n'est survenu avant celui ayant donné lieu à la décision d'annulation de l'exclusion en cause : vingt années de primes pourraient être réclamées.

#### 2) L'application *a minima*

105. Une prime pourrait être réclamée au titre de chaque année au cours de laquelle un sinistre (finalement pris en charge par l'assureur) est survenu.

La prime serait alors la contrepartie de l'obligation de règlement -un sinistre, une prime-, alors qu'elle doit être celle de l'obligation de couverture -une garantie, une prime. La technique même de l'assurance serait bien malmenée.

#### 3) La nullité : une rétroactivité limitée

##### **a) Le recours à l'idée de tacite reconduction : un nouveau contrat chaque année**

106. La tacite reconduction suppose une reconduction du contrat à l'identique. Il s'agit alors d'un « renouvellement » selon l'article 1214 du Code civil, qui donne « naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée ». Cette notion est, on le sait, inadaptée au contrat d'assurance dans lequel figure une clause dite de tacite reconduction<sup>75</sup>, d'autant plus que l'exigence d'une identité du contrat ancien et du contrat nouveau est très souvent illusoire en matière d'assurance.

---

<sup>75</sup> Voir J.Kullmann, Lamy Assurances 2025, n°634

## **b) Une rétroactivité limitée à l'année de survenance du sinistre**

107. Afin de manifester le caractère raisonnable de la réforme ici entreprise, il serait envisageable de créer une disposition spéciale dans le Code des assurances qui s'inspirerait de l'idée du « nouveau contrat » lorsque les parties mentionnent qu'il s'agit d'une reconduction, tacite ou non ou d'un renouvellement suivant la terminologie utilisée dans le cadre des risques professionnels (ou des Grands Risques).

La nullité de l'exclusion ne rétroagirait pas au jour de la conclusion du contrat initial, mais au premier jour de l'exercice pendant lequel le sinistre est survenu et a provoqué le litige sur l'exclusion finalement annulée par le juge.

Sans vouloir procéder à une quelconque assimilation, cette solution fait penser à l'application dans le temps d'une loi nouvelle (ici, édictant une prohibition de la clause d'exclusion litigieuse) aux contrats en cours.

La règle semble empreinte de pragmatisme, mais elle laisse en suspens le problème d'un sinistre antérieur, non indemnisé par application de ladite exclusion que l'assuré n'avait pas alors contesté (ou n'avait pas contesté avec succès car on sait que la jurisprudence est particulièrement fluctuante en la matière). Avec une rétroactivité au jour de la conclusion du contrat, ce sinistre antérieur pourrait en effet devoir être pris en charge par l'assureur, mais il faudrait alors revenir à la stricte application des principes fondamentaux.

## **-IV- De nouvelles dispositions dans le Code des assurances**

### **-A- Un article dédié aux deux principes fondamentaux**

108. Cet article serait le premier du chapitre Prime

#### **Article L.XXX-1- Prime, contrepartie de la garantie d'assurance**

Sous réserve de dispositions dérogatoires du présent Code, toute garantie d'assurance doit avoir une prime pour contrepartie.

On peut, soit ne créer que cette disposition, et laisser au juge le soin de déterminer les conséquences de ces principes, soit les préciser par de nouvelles dispositions (proportionnalité de la prime en fonction de la durée de la garantie : divisibilité de la prime), mais cela ne semble pas indispensable (à une garantie de N mois correspond évidemment une prime de N mois, etc.).

### **-B- Deux articles consacrés au cas d'annulation d'une clause de non-assurance**

109. Il s'agit certes de règles nouvelles, mais qui ne heurtent pas formellement une loi ou une jurisprudence déjà établies.

#### **Article L.XXX-9 - Droit à la prime, contrepartie de la garantie**

En cas d'annulation d'une clause prévoyant un cas de non-assurance, l'assureur a droit à une prime en contrepartie de la couverture du risque devenu garanti. Ce droit prend naissance au premier jour de la période d'assurance au cours de laquelle est survenu le sinistre qui s'est trouvé garanti en raison de cette annulation.

Si le souscripteur refuse la prime demandée par l'assureur ou si celui-ci soutient qu'il n'aurait pas couvert ledit risque, le juge en fixe le montant après avoir invité les parties à fournir toute explication et ordonné toute mesure d'instruction qu'il estime utile.

*Ou, en ajoutant l'intervention préalable obligatoire d'un médiateur :*

En cas d'annulation d'une clause prévoyant un cas de non-assurance, l'assureur a droit à une prime en contrepartie de la couverture du risque devenu garanti. Ce droit prend naissance au premier jour de la période d'assurance au cours de laquelle est survenu le sinistre qui s'est trouvé garanti en raison de cette annulation

*Si le souscripteur refuse la prime demandée par l'assureur ou si l'assureur soutient qu'il n'aurait pas couvert ledit risque, les parties doivent demander à un médiateur de proposer un montant de prime.*

*Si cette proposition n'est pas acceptée par elles, le juge fixe le montant de la prime après avoir invité les parties à fournir toute explication et ordonné toute mesure d'instruction qu'il estime utile.*

#### *Article L.XXX-10 - Faculté de résiliation du contrat d'assurance*

L'annulation d'une clause prévoyant un cas de non-assurance ouvre à chaque partie le droit de résilier le contrat d'assurance. La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

### **§ 3 - LA GARANTIE SANS PRIME DEUX CAS PARTICULIERS**

#### **-I- Article L.112-2 : demande de modification et silence de l'assureur pendant dix jours**

##### **-A- Le texte : silence sur la prime**

Article L.112-2 du Code des assurances :

Est considérée comme acceptée la **proposition**, faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de **prolonger** ou de **modifier un contrat** ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, **si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.**

Il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

110. La règle du consentement de l'assureur issu de son silence pendant dix jours conduit à l'acceptation de la prolongation de la durée de la garantie ou de l'ajout de la garantie d'un nouveau risque... sans qu'il soit fait mention d'un quelconque problème de prime.

Sont ainsi en cause les principes fondamentaux :

- pas de garantie sans prime ;
- proportionnalité de la prime à la durée de la garantie ;
- et il faut ajouter qu'il s'agit ici, au surplus, de la proportionnalité de la prime à l'ampleur de la garantie.

111. La question de leur respect est ici classique : à supposer que le souscripteur adresse une telle demande à l'assureur sans faire état de la prime qui serait due à l'assureur du fait de cet « alourdissement » de son engagement (s'il ne répond pas dans les dix jours), lui est-il néanmoins possible d'exiger un surcroît de prime ?

### **-B- La jurisprudence**

112. Il faut immédiatement observer que le contentieux est fort peu abondant. Toutefois, on doit citer un arrêt qui reflète l'opinion générale : le consentement issu du silence est donné à la demande de modification telle qu'elle est formulée par la souscripteur. De la sorte, si aucune prime n'y est mentionnée, la nouvelle garantie est accordée sans contrepartie de prime si le souscripteur refuse une éventuelle proposition de l'assureur.

### **-C- Une proposition de nouvelle disposition législative**

113. L'hypothèse d'une garantie d'un risque nouveau, ou d'une prolongation de sa durée, sans aucune contrepartie de prime, est simplement inacceptable. On ne saurait admettre qu'il s'agisse d'une sanction de l'assureur au titre d'une faute qu'il aurait prétendument commise en ne répondant pas au souscripteur pendant dix jours.

L'affirmation d'un droit à une nouvelle prime serait donc nécessaire... sauf si l'on considère que ce droit résulte du nouvel article L.XXX-1 proposé dans le cadre de cette étude :

#### **Section 1 - Principes fondamentaux**

#### **Article L.XXX-1- Prime, contrepartie de la garantie d'assurance**

Sous réserve de dispositions dérogatoires du présent Code, toute garantie d'assurance doit avoir une prime pour contrepartie.

A notre sens, cette nouvelle disposition, impérative, devrait être suffisante.

*Au demeurant, il conviendra de s'interroger sur la pertinence du maintien de la règle édictée par l'article L.112-2 lorsque sera abordé le sujet général de la modification d'un contrat d'assurance<sup>76</sup>.*

### **-II- La garantie obligatoire par inclusion dans un contrat en cours**

#### **-A- Exposé du problème**

#### **1) Application immédiate de la loi à un contrat d'assurance en cours**

114. On envisage ici une situation, à vrai dire, assez rare : une loi nouvelle vient imposer, dans le cadre de tel ou tel contrat d'assurance, la garantie automatique d'un nouveau risque. Il s'agit d'une garantie obligatoire par inclusion (et non une nouvelle assurance sous forme d'un contrat obligatoire).

---

<sup>76</sup> Voir H.Groutel, Traité du contrat d'assurance terrestre, Litec 2008, n°623 : « il est impensable d'exiger de l'assureur, à partir du moment où une personne est assurée chez lui, qu'il réagisse dans les 10 jours à toute proposition qui lui est faite »

Le problème qui se pose est celui de son application dans le temps. En principe, l'inclusion ne se fera que dans les contrats à venir, et notamment à l'occasion d'une reconduction tacite.

Toutefois, il est possible qu'une disposition transitoire précise que la loi nouvelle est applicable aux contrats en cours, et que rien ne soit indiqué à propos de la prime afférente à cette nouvelle garantie. Dans cette hypothèse, est-il possible à l'assureur de réclamer une prime au titre de cette nouvelle couverture ? A nouveau, il faut souligner que la loi assène une règle et une seule : les contrats en cours au moment de son entrée en vigueur sont réputés couvrir le nouveau risque (avec le cas échéant, une clause-type en ce sens).

## 2) Exemples

### **a) La garantie par inclusion des catastrophes technologiques**

115. La loi du 30 juillet 2003 (J.O. du 31 juillet 2003) a intégré au Code des assurances plusieurs articles (L.128-1 et suivants) dont l'objet est l'inclusion automatique d'une garantie des risques dits technologiques dans les contrats d'assurances qui couvrent des dommages aux biens (hors risques professionnels).

L'article 81 de la loi dispose que « les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours » (au 1<sup>er</sup> août 2003). Sauf erreur de notre part, aucune perception d'une prime spécifique n'a été prévue.

### **b) L'aide à mourir : petite loi du 25 février 2026**

116. A ce jour, l'Assemblée nationale a voté le 25 février 2026, en deuxième lecture, la « petite loi » relative au droit à l'aide à mourir, dont l'article 19 est ainsi rédigé :

I- L'article L. 132-7 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès couvre le décès résultant de la mise en œuvre de l'aide à mourir prévue à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

II. – L'article L. 223-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès couvre le décès résultant de la mise en œuvre de l'aide à mourir prévue à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

III - Le présent article s'applique aux contrats d'assurance en cas de décès en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Aucune disposition ne prévoit la perception d'une prime au titre de cette nouvelle garantie dans le cadre des contrats en cours.

### **-B- La perception d'une prime *pro rata temporis* ?**

117. Si l'on prend la situation classique d'un contrat d'assurance courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et renouvelable par tacite reconduction, la question de la prime se pose pour la période de garantie qui s'étend de la date d'entrée en vigueur de la loi au 31 décembre suivant.

Il est certain que si un sinistre survient au cours de cette période, il sera couvert par la nouvelle garantie incluse dans le contrat. Quant à la prime, de deux choses l'une :

- soit la loi a prévu qu'elle pouvait être appelée pour cette période : la garantie a une prime pour contrepartie, *prorata temporis* ;

- soit la loi a gardé le silence à son propos. En vertu du principe « pas de garantie sans prime », il devrait être impossible d'empêcher l'assureur d'exiger celle-ci. Toutefois, un souscripteur pourrait-il lui opposer un refus ? Tout dépend de la force que l'on accorde à ce principe, au regard de la règle qui veut que par la nouvelle loi, la garantie figure dans le contrat, sans condition tenant à la prime.

118. A notre sens, la nouvelle garantie par inclusion ne saurait être une assurance gratuite, ni juridiquement, ni économiquement<sup>77</sup>. Sa mise en vigueur doit conduire à la perception d'une prime, que celle-ci soit ou non prévue par la loi qui impose la nouvelle garantie.

Il ne devrait donc pas être nécessaire d'établir une disposition qui précise cette règle évidente. Il n'en reste pas moins que ces brefs développements montrent l'intérêt de la création de l'article L.XXX-1 :

« Sous réserve de dispositions dérogatoires du présent Code, toute garantie d'assurance doit avoir une prime pour contrepartie ».

---

<sup>77</sup> Il suffit d'imaginer que dans la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2003, se soit produit une catastrophe technologique telle que celle d'AZF, survenue le 21 septembre 2001, causant pour plus d'un milliard et demi d'euros de dommages (événement qui a provoqué la création de cette garantie par inclusion).